

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. — Discussion du projet de loi sur l'enseignement et l'exercice de la médecine et de la pharmacie.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre des requêtes). *Bulletin*: Commune; terres vaines et vagues; possession au universi. — Jugement par défaut; adjudication des conclusions du demandeur; conclusions vérifiées. — Arrêt; défaut de motifs. — Vente immobilière; droit de transcription. — Demande en paiement; libération alléguée; reddition de compte. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Signification; arrêt de surséance; péremption; prescription; coutume de Metz. — *Enfant naturel*; réserve; donation; réduction. — Juge de paix; demande reconventionnelle; compétence. — Enregistrement; transmission immobilière; charges. — *Cour royale de Paris* (3^e ch.): Enquête; nullité; désistement; prorogation. — *Cour royale de Paris* (4^e ch.): Cession de créance; authenticité; contrainte par corps. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Entrepris de camionnage; préférence accordée par un chemin de fer; concurrence; MM. Sarrand et C^e, MM. Moreau, Chaslon et C^e, Lemort-Cruzel et C^e, et Cibiel.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.): Colonies; chambre d'accusation; liberté provisoire sous caution. — *Cour d'assises de la Seine*: Ouverture de la session; excuses des jurés; vol au préjudice du prince Baccaron. — *Cour d'assises de l'Ardeche*: Pillage de grains en bande et réunion, et à force ouverte. — *Cour d'assises de la Loire-Inférieure*: Détournement de 80,000 francs au préjudice du receveur principal de la douane de Nantes; faux en écriture authentique.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Contravention de grande voirie par un commerçant; réclamation de son successeur; non-recevabilité. — Cadastre; expertise ordonnée; arrêté interlocutoire; pourvoi tardif du ministre des finances. — Elections municipales; question d'incompatibilité; un professeur au collège communal peut-il être élu membre du conseil municipal; question de compétence.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

CHAMBRE DES PAIRS.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT ET L'EXERCICE DE LA MÉDECINE ET DE LA PHARMACIE.

La Chambre a commencé par adopter, presque sans discussion l'article 3, qui dispose que les Facultés se composent de professeurs et d'agrégés, et, les écoles préparatoires, de professeurs et d'agrégés des Facultés, ou, à défaut d'agrégés des Facultés, de suppléants spéciaux qui ont le rang des agrégés de l'Instruction secondaire, et remplissent dans les écoles toutes les fonctions des agrégés près des Facultés.

Sur l'article 4, M. de Salvandy, M. Thénard et M. Cousin ont combattu la modification par laquelle la Commission proposait d'abaisser de dix ans à six ans la durée des fonctions des agrégés. Malgré les efforts de M. Beugnot, la Chambre a rétabli le terme de dix ans, et adopté l'article, qui est ainsi conçu :

Les agrégés sont nommés pour dix ans. Après ce temps, ils sont déchargés de leurs obligations. Leur nombre ne peut excéder celui des professeurs. Les agrégés libres restent membres de l'Université, et conservent les droits déterminés par l'article 3. Ils cessent de recevoir le traitement de l'agrégation, à moins qu'ils ne se soient fixés près d'une école préparatoire et n'aient été admis à y faire le même service qu'auprès des Facultés. Les agrégés titulaires peuvent toujours, dans le cours des dix années de leur service, s'établir près des écoles préparatoires en y continuant le service qu'ils devraient aux Facultés.

Puis, arrivant à l'article 5, qui règle le mode de nomination des professeurs et des agrégés et qui maintient l'institution du concours, elle s'est trouvée en présence d'un amendement proposé par M. Cousin, dont le but est de substituer au concours, en ce qui concerne le professorat, la désignation par le ministre sur la présentation de listes de candidatures dressées par la Faculté, l'Académie de médecine et l'Académie des sciences.

La question soulevée par cet amendement est fort grave. Le concours, comme on le sait a beaucoup d'ennemis; c'est qu'en effet il présente des inconvénients réels et considérables, et si nous les avions ignorés, les développements dans lesquels l'honorable M. Cousin est entré aujourd'hui, en recommandant ou à peu près son premier discours, nous en aurions suffisamment convaincu. Il n'est personne qui ne soit disposé, en effet, à reconnaître qu'un des dangers du concours est d'écartier, en grand nombre, des candidats possibles, des candidats forts et dignes, de donner parfois à l'expérience aventureuse et confiante, à la mémoire, à ce seul talent de la parole, et pour nous servir d'une spirituelle expression de M. Cousin, à la médiocrité bien dressée, la supériorité sur la capacité éprouvée, sur les services rendus, sur le talent d'observation. Mais, d'un autre côté, il faut également rendre cette justice au professeur, qu'il n'a guère laissé ou fait arriver au professorat que des hommes vraiment dignes. Nous nous demandons si, lorsqu'une institution de cette nature est depuis si longtemps entrée dans nos mœurs et dans nos idées, il serait prudent de lui porter une sérieuse atteinte, sans être bien certain que le système qu'on voudrait lui substituer ne présenterait pas des inconvénients tout aussi graves, quoique d'une autre nature ?

Le discours de l'honorable M. Cousin ayant occupé toute la séance, la discussion a été continuée à demain.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
Présidence de M. Lasagni.
Bulletin du 16 juin.
COMMUNE. — TERRES VAINES ET VAGUES. — POSSESSION AU UNIVERSI.
L'arrêt qui déclare qu'une commune est propriétaire d'un

terrain vain et vague, soit à cause de la nature de ce terrain, soit parce qu'elle l'a possédé comme tel sans interruption par la jouissance qu'en ont eu plusieurs de ses habitants *ut universi*, ne constitue qu'une décision de fait qui échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, plaident M^{rs} Fabre. (Rejet du pourvoi de M^{rs} de Larochejacquin).

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ADJUDICATION DES CONCLUSIONS DU DEMANDEUR. — CONCLUSIONS VÉRIFIÉES.

Le jugement par lequel le juge donne défaut contre le défendeur et admet le demandeur ses fins et conclusions prouve que ces conclusions ont été trouvées justes et vérifiées, lorsqu'on y rencontre la double mention que la somme à laquelle le défendeur a été condamné est due au demandeur pour l'avoir payée à la décharge du défendeur, et que le ministère public a été entendu. En pareil cas, le vœu de l'art. 150 du Code de procédure se trouve rempli.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, plaident M^{rs} Millet. (Rejet du pourvoi des époux Goussin).

ARRÊT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Le propriétaire qui a intenté contre son fermier une action tendant à le faire condamner à des dommages et intérêts pour avoir négligé de donner des labours au pied des arbres, et avoir enlevé sans droit ceux qui étaient morts, n'est pas fondé à reprocher à la décision qui écarte sa demande de manquer de motifs sur le chef relatif à l'enlèvement des arbres, si le rejet est fondé sur ce que le fermier a donné tous ses soins aux arbres, et a rempli à leur égard toutes les obligations et conditions que lui imposait son bail. Ce motif général répond suffisamment aux deux chefs de demande.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, plaident M^{rs} de St-Malo. (Rejet du pourvoi du sieur Gambu.)

VENTE IMMOBILIÈRE. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

Celui qui a acquis les actions d'un associé dans une société dissoute et mise en liquidation, acquisition qui, à raison de la nature de l'objet mis en société et de la dissolution de la société, a été considérée comme immobilière par un arrêt passé en force de chose jugée, n'est pas fondé à soutenir que l'acte par lequel il acquiert plus tard les surplus des actions des autres associés n'est qu'un partage ou licitation qui a fait cesser l'indivision et qui, par suite, n'est pas sujet à transcription. Ces nouvelles actions dont il est devenu propriétaire par un second contrat, ne peuvent pas être d'une nature différente des premières. Leur transmission constitue une véritable vente d'immeuble sujette à transcription. Ici s'applique le principe consacré par l'arrêt du 11 février 1846 (Voir en ce sens l'admission prononcée hier sur cette question et rapportée dans le Bulletin du 13 de ce mois).

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaident M^{rs} Rigaud. (Rejet du pourvoi du sieur Formont contre l'administration de l'enregistrement).

DEMANDE EN PAIEMENT. — LIBÉRATION ALLÉGUÉE. — REDDITION DE COMPTE.

Dans un procès où le défendeur poursuivi en paiement d'une somme soutient s'être libéré, le renvoi des parties devant un juge pour vérifier cette alléguation ne constitue pas une instance en reddition de compte, mais un moyen d'Instruction pour savoir s'il y a lieu à un compte. Ainsi, en pareil cas, les articles du Code de procédure sur les demandes en compte sont sans application.

Lorsque, sur le renvoi de la cause à l'audience, le Tribunal a ordonné la continuation des poursuites, il a suffisamment motivé sa décision sur ce point s'il a déclaré que les créances du demandeur étaient justifiées, et que le défendeur n'apportait aucune preuve de sa libération.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident M^{rs} Beguin-Billecoq. (Rejet du pourvoi du sieur Rabaud.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Bulletin du 15 juin.

SIGNIFICATION. — ARRÊT DE SURSÉANCE. — PÉREMPTION. — PRESCRIPTION. — COUTUME DE METZ.

L'énonciation, dans un projet de transaction, que la signification d'un arrêt de surséance a été faite, peut, suivant les circonstances, être considérée comme une preuve suffisante de l'existence de cette signification.

Un arrêt de surséance, quoique tombé en péremption à l'égard du demandeur, par la prescription trentenaire, a eu néanmoins, pour effet de suspendre la prescription, à l'égard du défendeur, pendant les trente années qu'a duré l'arrêt périmé.

Sous la coutume de l'évêché de Metz, les communes étaient considérées comme personnes privilégiées, et la prescription ne s'acquiescrait contre elles que par 40 ans et non par 20 ans, conformément au droit commun.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Simonneau (conclusions de M. le conseiller Delapalme, faisant fonctions d'avocat-général, Plaidants, M^{rs} Mathieu Bodet et de Saint-Malo, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Nancy, du 25 avril 1844. (Affaire de la commune de Landauges contre le duc de Poix.)

Bulletin du 16 juin.

ENFANT NATUREL. — RÉSERVE. — DONATION. — RÉDUCTION.

L'enfant naturel peut-il, pour former sa réserve, demander la réduction des donations faites par préciput à des enfants légitimes antérieurement à sa reconnaissance et même à sa naissance ? (Où.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gillon, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Chégaray, d'un arrêt de la Cour de Rouen, du 27 janvier 1844 (aff. Duval c. Baflet). — Plaidants, M^{rs} de Saint-Malo et Marcadé.

Cette décision importante et qui divise les auteurs, est contraire à l'opinion de MM. Merlin, Rép. V^o Réserve, sect. 4 § 9; Grenier, Donations, tom. 2, n° 663; Favard de Langlade, Rép. V^o Succession, sect. 4 § 1^{er} n° 42; Chabot (art. 756 n° 20); Loiseau, *Enfant naturel*, n° 698; Poujou (art. 756 n° 14); Richetfort, *Etat des Familles*, tom. 2, n° 348; Cadres, *Enfant naturel*, n° 249 et 252.

Elle est conforme à celle de MM. Rolland de Villargue, Rép. Not., tom. 5, p. 442; Malpel, n° 462; Duranton, tom. 6, n° 313. — V. aussi un arrêt de la Cour de Toulouse, du 15 mars 1834.

JUGE-DE-PAIX. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — COMPÉTENCE.

L'art. 2 de la loi du 11 avril 1838, suivant lequel les Tribunaux de première instance connaissent en dernier ressort des demandes en dommages-intérêts lorsqu'elles sont fondées exclusivement sur la demande principale elle-même, ne concerne que la juridiction de ces Tribunaux et ne saurait régir

la compétence des juges de paix, laquelle est réglée par la loi spéciale du 25 mai 1838.

En conséquence, et d'après les art. 7 et 8 de la loi du 25 mai 1838, si les juges de paix connaissent, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même, le jugement qui intervient à cet égard n'est en dernier ressort qu'autant que la demande reconventionnelle est, à raison de son importance, dans les limites de leur compétence en dernier ressort.

Cass. au rapport de M. le conseiller Feuillade-Chaurvin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, d'un jugement rendu par le Tribunal de Vannes, du 30 septembre 1845 (aff. Loyer C. Maigrès). Pl. M^{rs} Carrette.

ENREGISTREMENT. — TRANSMISSION IMMOBILIÈRE. — CHARGES.

Les loyers perçus par anticipation par le vendeur, et dont l'acquéreur est autorisé à faire déduction sur son prix, ne doivent pas concourir à la fixation de la valeur vénale de l'immeuble vendu, valeur sur laquelle doit être établi le droit proportionnel d'enregistrement.

Jurisprud. constante. Voyez deux arrêts du 19 fév. 1845 (*Gazette des Tribunaux* du 22 février).

Cassation au rapport de M. Simonneau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, d'un jugement du Tribunal de la Seine du 20 janvier 1846. (Plaidant M^{rs} Montard-Martin.)

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 12 juin.

ENQUÊTE. — NULLITÉ. — DÉSISTEMENT. — PROROGATION.

Il n'y a pas lieu à se pourvoir en prorogation d'enquête lorsque, sur un moyen de nullité proposé, il y a un renvoi à l'audience avant l'audition d'aucun témoin.

Dans ce cas, le délai de parachèvement de l'enquête n'ayant pas commencé à courir, les parties n'ont qu'à requérir du juge-commissaire l'indication d'un nouveau jour pour l'audition des témoins.

Le sieur Fillatre avait été autorisé à faire la preuve de faits par lui articulés dans un procès existant devant la Cour, entre lui et le sieur Delicourt. Au jour indiqué pour l'audition des témoins, le sieur Delicourt avait argué de la nullité de la citation à lui donnée pour assister à l'enquête, laquelle ne lui avait pas été signifiée à trois jours francs, et par suite avait demandé la nullité du procès-verbal d'ouverture d'enquête, et la déchéance de la preuve.

Sur ce, renvoi à l'audience par M. le juge-commissaire qui n'entend aucun témoin.

La cause se plaide le 3 juin, la Cour déclare qu'il y a partage sur la question de nullité, et remet la cause à la huitaine; mais sur cette déclaration de partage, le sieur Delicourt déclare renoncer à opposer la nullité de l'enquête sur le procès-verbal, à fin de contre-enquête qui devrait avoir lieu le même jour, et les parties se bornent à requérir la prorogation par la Cour des enquêtes et contre-enquêtes, et la fixation d'un jour pour prononcer à l'une et à l'autre.

Le 12 juin, les parties se représentent devant la Cour et demandent d'accord les prorogations requises sur le procès-verbal de contre-enquête.

Mais la Cour, après une assez longue délibération, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour donne acte à Fillatre de ce que Delicourt déclare renoncer à la nullité de l'enquête tirée de ce que les délais n'auraient pas été observés dans la citation à lui donnée pour assister à ladite enquête; et en ce qui touche les demandes en prorogation d'enquête et de contre-enquête:

« Considérant que l'enquête est censée commencée à partir du jour de la délivrance par le juge-commissaire de son ordonnance autorisant à citer les témoins au jour par lui indiqué;

« Mais considérant que les enquêtes et contre-enquêtes doivent être parachèvement dans la huitaine de l'audition des premiers témoins;

« Considérant que, dans l'espèce, l'audition d'aucun témoin n'a eu lieu, d'où il suit que les délais pour le parachèvement des enquêtes et contre-enquêtes n'ont pas commencé à courir, et que dès-lors il n'y a pas lieu par la Cour à les proroger, débouté les parties de leur demande à fin de prorogation des enquêtes et contre-enquêtes dont s'agit, sauf à elles à se pourvoir devant M. le conseiller-commissaire à fin d'indication d'un nouveau jour pour la citation des témoins à entendre dans les dites enquêtes et contre-enquêtes, dépens réservés. »

COUR ROYALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Grandet.

Audience du 11 juin.

CESSION DE CRÉANCE. — AUTHÉNTICITÉ. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le transport d'une créance, consenti par le créancier à un tiers n'a pas besoin d'être authentique pour que le cédant en poursuive l'exécution contre le débiteur cédé. (Rés. explic.)

Il en est ainsi, même quand le recouvrement de la créance peut être poursuivi par la voie de contrainte par corps (Solution implicite.)

Les 20 et 30 décembre 1830, M^{rs} Fleurot tira sur M. Arnaud trois lettres de change montant ensemble à 1,256 fr. A leur échéance ces lettres de change ne furent pas payées; des poursuites furent dirigées contre Arnaud, qui, par deux jugements du Tribunal de commerce de Paris des 10 mars et 8 avril 1831, fut condamné par corps à en payer le montant, ce qu'il ne fit pas, malgré les poursuites dirigées contre lui.

Cependant M^{rs} Fleurot avait remboursé les tiers-porteurs, elle était en possession des lettres de change et des jugements de condamnation, lorsque le 13 juillet 1836 elle transporta à M. Deschamps le montant de la créance contre Arnaud en principal, intérêts et frais évalués à 2,639 fr., en compensation de ce qu'elle pouvait lui devoir jusqu'à due concurrence; elle remettait en même temps les lettres dont elle était porteur. Ce transport fut enregistré le 26 août 1836, et signifié à Arnaud le 29 août même mois. Arnaud ne paya pas d'avantage.

M. Deschamps résolut alors d'exercer, contre son débiteur cédé, des poursuites par corps; à cet effet, il lui fit signifier, le 25 mars dernier, par huissier commis les jugements passés en force de chose jugée qui le condamnaient commercialement à payer les lettres de change, il lui fit un commandement par corps, et, le 27 avril dernier, un garde du commerce s'empara d'Arnaud; celui-ci demanda à être conduit en référé devant M. le président du Tribunal, là, il soutint que le transfert n'aurait point été fait dans la forme authentique, ne pouvait autoriser Deschamps à exercer des poursuites de la nature de celle qu'il dirigeait.

Cette prétention fut accueillie par une ordonnance de référé du 27 avril 1847, qui est ainsi conçue :

« Attendu qu'Arnaud conteste les droits du poursuivant; »
« Attendu que le transport est sous signature privée; »
« Disons qu'Arnaud sera mis à l'instant en liberté. »

M. Deschamps a interjeté appel de cette ordonnance. Dans son intérêt, M^{rs} Auvoisin, avocat, a soutenu que le transport était parfait à l'égard des tiers et du débiteur cédé par la signification ou par l'acceptation du débiteur; que rien n'exigeait une cession dans la forme authentique, et que cette circonstance qu'il s'agissait de poursuites par corps ne pouvait rien faire en présence des principes sur la matière des cessions de créance.

Dans l'intérêt de M. Arnaud, M^{rs} Borde, son avocat, a soutenu qu'il fallait au cessionnaire, pour exécuter des jugements qui entraînaient la contrainte par corps, un transport authentique. En matière de poursuites qui intéressent la liberté, tout est de droit rigoureux, il ne faut pas que de pareilles poursuites puissent être faites en vertu de titres perdus ou volés par un cessionnaire, dont les droits peuvent n'être ni certains ni réguliers.

Mais la Cour, contrairement à ce système, et conformément aux conclusions de M. de Gérando, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que la femme Fleurot, dont la signature était apposée au dos des billets dont la condamnation a été prononcée contre Arnaud par deux jugements du Tribunal de commerce, passés en force de chose jugée, pouvait, après avoir remboursé ces billets, poursuivre contre Arnaud directement l'exécution des jugements sus-énoncés;

« Qu'elle a pu céder à un tiers, et qu'elle a cédé à Deschamps par acte sous-seing privé, enregistré le 26 août 1836, les droits qui lui appartenaient;

« Considérant que le cessionnaire d'une créance saisie à l'égard des tiers par la signification régulière du transport, exerce tous les droits qui appartenaient au cédant;

« Que nulle disposition de la loi n'exige que cette cession soit faite par acte authentique;

« Qu'aucun doute n'est élevé sur la signature apposée par la femme Fleurot sur l'acte de transport;

« Infirme; ordonne la continuation des poursuites. »

Voilà, dans le sens de cet arrêt, les arrêts rendus dans des espèces analogues dont la nomenclature suit : Nîmes, 2 juillet 1808 (Sirey, 9^e vol., 2^e part., page 61); — Toulouse, 11 janvier 1831 (Sirey, vol. 31, 2^e part., page 217); — Pau, 25 janvier 1832 (Sirey, vol. 31, 2^e part., page 216); — Bourges, 17 avril 1839 (Sirey, 39, 2, 449); — enfin un arrêt de la Cour de cassation du 16 novembre 1840 (Sirey, 40, 1, 964.), rendu au rapport de M. Troplong.

Voilà, en sens contraire, un arrêt de Rouen rendu dans une espèce analogue le 3 thermidor an X, et l'opinion de M. Tarrible, qui pense que la cession doit être exécutoire contre le débiteur cédé.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Grimoult.

Audience du 16 juin.

ENTREPRISE DE CAMIONNAGE. — PRÉFÉRENCE ACCORDÉE PAR UN CHEMIN DE FER. — CONCURRENCE. — MM. SARRAND ET C^e, MM. MOREAU, CHASLON ET C^e, LEMORT-CRUZEL ET C^e, ET CIBIEL.

MM. Moreau, Chaslon et C^e, MM. Lemort, Cruzel et C^e, et M. Cibiel, commissaires de roulage à Paris, ont cédé, le 14 novembre 1846, à MM. Sarrand et C^e, à partir du 15 juillet 1831 (Sirey, vol. 31, 2^e part., page 217); — Pau, 25 janvier 1832 (Sirey, vol. 31, 2^e part., page 216); — Bourges, 17 avril 1839 (Sirey, 39, 2, 449); — enfin un arrêt de la Cour de cassation du 16 novembre 1840 (Sirey, 40, 1, 964.), rendu au rapport de M. Troplong.

Voilà, en sens contraire, un arrêt de Rouen rendu dans une espèce analogue le 3 thermidor an X, et l'opinion de M. Tarrible, qui pense que la cession doit être exécutoire contre le débiteur cédé.

MM. Sarrand et C^e ont assigné leurs cédants en résiliation du traité, prétendant que ceux-ci avaient employé des manoeuvres frauduleuses pour le leur faire accepter, et qu'ils avaient été trompés tant sur les qualités des marchandises qu'ils auraient à transporter journellement que sur le prix des transports.

Les défendeurs prétendaient au contraire qu'ils avaient fourni à leurs cessionnaires tous les renseignements propres à leur faire apprécier les véritables ressources de l'entreprise dont ils se chargeaient; que ceux-ci n'avaient pas ignoré que par le traité intervenu entre eux et la compagnie du chemin de fer, cette dernière n'avait pu créer un privilège en leur faveur pour le camionnage des marchandises, mais qu'elle s'était bornée à leur faciliter les moyens d'obtenir la préférence sur les autres entrepreneurs de camionnage, en procurant au commerce une plus prompte livraison des marchandises, et que cette préférence même serait l'objet d'une concurrence sérieuse de la part de toutes les entreprises rivales; qu'ainsi, aucune garantie ne pouvait être donnée par eux à leurs cessionnaires concernant soit les quantités de marchandises à transporter, soit le prix des transports; que, lors de l'entrée en jouissance par MM. Sarrand et C^e de l'exploitation dont s'agit, remise leur a été faite des registres, et papiers sur lesquels figuraient les prix payés par le commerce en général, ainsi que les concessions faites par exception à quelques industries particulières; que si, à cette époque, MM. Sarrand et C^e n'avaient pas eu connaissance des modifications apportées au tarif de la compagnie du chemin de fer, ils n'auraient assurément pas manqué de formuler immédiatement leurs plaintes; que, loin de là, ils ont continué l'exploitation depuis le 15 novembre 1846 jusqu'au 19 mars dernier sans protestations ni réclamations; qu'ils ne peuvent donc raisonnablement prétendre aujourd'hui qu'ils auraient été victimes de manoeuvres frauduleuses.

Enfin que les griefs relatifs au défaut de pesage des marchandises que leur remet l'administration du chemin de fer, ne sauraient être opposés à MM. Moreau, Chaslon et consorts, qui n'ont jamais renoncé à ce droit et que MM. Sarrand peuvent réclamer l'exécution de cette mesure; que d'ailleurs l'administration du chemin de fer ne s'y est jamais refusée, mais que si cette mesure n'a pas eu lieu d'une manière générale, c'est parce qu'il a été reconnu qu'elle aurait plus d'inconvénients que d'avantages pour MM. Sarrand et C^e, eux mêmes.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Bordeaux, agréés de MM. Sarrand et C^e, M^{rs} Durmont pour MM. Moreau, Chaslon et C^e, M^{rs} Martin-Leroy pour MM. Lemort et Cruzel, et M. Amédée Lefebvre pour M. Cibiel;

Attendu que les allégations des demandeurs ne sont pas justifiées, et par les motifs ci-dessus rappelés dans l'intérêt des défendeurs;

A déclaré MM. Sarrand et C^e mal fondés dans leur demande et les a condamnés aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 28 mai.

COLONIES. — CHAMBRE D'ACCUSATION. — LIBERTÉ PROVISOIRE SOUS CAUTION.

Le droit pour tout prévenu, d'obtenir en tout état de cause sa



liberté provisoire sous caution, suppose l'existence d'une autorité permanente chargée d'apprécier la demande afin de mise en liberté.

Ainsi, dans la colonie de la Guyane française, le prévenu renvoyé devant la chambre correctionnelle de la Cour royale de Cayenne, qui ne tient que cinq sessions par an, a le droit, pour obtenir sa mise en liberté dans l'interalle des sessions, de s'adresser à la chambre des mises en accusation, qui ne peut se déclarer incompétente.

Ces décisions, si importantes pour la liberté individuelle, et qui s'appliquent, par une frappante analogie, aux prévenus renvoyés devant nos Cours d'assises, ont été consacrées sur le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, et dans l'intérêt de la loi, par l'arrêt dont voici le texte :

« Oui le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions de M. Dupin, procureur-général du Roi ;

« Vu la lettre du 19 décembre 1846, par laquelle M. le garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, a donné au procureur-général près la Cour l'ordre formel de requérir, dans l'intérêt de la loi, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, la cassation de l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Cayenne rendu le 27 décembre 1845, au préjudice de Jean-Charles Fagade, capitaine du brick l'Elisabeth, qui, à cette époque, était en rade de Cayenne ;

« Le réquisitoire ci-dessus transcrit, et ledit article 441 ;

« Vu pareillement l'article 114 du Code d'instruction criminelle qui régit la colonie de la Guyane française ;

« Attendu que la disposition finale de ce dernier article, portant que « la mise en liberté, avec caution, pourra être demandée et accordée en tout état de cause, » exige virtuellement, par cela même, qu'il soit prononcé sans retard sur la demande formée à cet effet, et suppose conséquemment l'existence d'une autorité permanente qui est chargée de l'apprécier ;

« Que s'il appartient exclusivement au Tribunal qui se trouve alors saisi du jugement de la prévention, dont cette demande n'est qu'un incident, de l'accueillir ou de la repousser, cette règle générale doit nécessairement recevoir une exception, quand le prévenu a été renvoyé devant une juridiction qui n'est en activité qu'à certaines époques de l'année ; que, s'il n'en était pas ainsi, l'exercice du droit accordé au réclamant resterait suspendu et deviendrait impossible pendant l'intervalle de chaque session ;

« Qu'il faut, dès-lors, selon l'esprit et le but manifestes de la disposition précitée, décider, dans cette hypothèse toute spéciale, que la chambre d'accusation par laquelle le demandeur a été renvoyé devant cette juridiction pendant qu'elle n'est point encore en action, ne peut pas se dispenser de suppléer au défaut de celle-ci, étant alors la seule autorité qui ait caractère pour remplir son office à cet égard ;

« Et attendu qu'aux termes de l'article 118 de l'ordonnance royale du 21 décembre 1825, la chambre correctionnelle de la Cour royale de Cayenne ne doit tenir que cinq sessions par an ; qu'elle n'était pas en exercice lorsque la chambre d'accusation de la même Cour la saisit, par son arrêt du 26 décembre 1845, de la prévention portée contre Jean-Charles Fagade, et le plaça sous mandat de dépôt ;

« Que ledit Fagade s'était régulièrement adressé à cette chambre d'accusation dans ces circonstances, afin d'obtenir sa mise en liberté provisoire avec caution ;

« Qu'il suit de là, qu'en la déclarant incompétente pour statuer sur cette demande, sous le prétexte que l'arrêt susdit du 26 décembre 1845, l'avait entièrement dessaisie de l'affaire, la décision dénoncée faussement interprétée et violée expressément, par suite, l'article ci-dessus visé ;

« En conséquence, la Cour vidant le délibéré par elle ordonné, et faisant droit au présent réquisitoire, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt dont il s'agit ;

« Ordonne l'impression du présent arrêt et sa transcription sur les registres de la chambre d'accusation de la Cour royale de Cayenne, à la diligence du procureur-général du Roi. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chézelles aîné.

Audience du 16 juin.

OUVERTURE DE LA SESSION. — EXCUSES DES JURÉS. — VOL AU PRÉJUDICE DU PRINCE BAGRATION.

La deuxième session du mois de juin s'est ouverte ce matin sous la présidence de M. Perrot de Chézelles. Il a été statué d'abord sur les excuses présentées par quelques jurés ou en leur nom, et la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, a pris à cet égard les décisions suivantes :

M. Maingard, propriétaire, et M. le baron de Lascases, ont été excusés pour cause de maladie légalement constatée. M. Guérard, professeur de la Faculté des lettres, a expliqué qu'il était obligé de se trouver à Brest le 1^{er} juillet prochain, pour les examens auxquels il doit prendre part. La Cour l'a dispensé du service à partir du 22 juin seulement.

Il a été sursis jusqu'à demain à l'égard de M. Sala, pour compléter les renseignements fournis par ce juré.

Le jury s'est ensuite occupé des débats d'un vol commis au préjudice du prince Bagration dans les circonstances suivantes :

Au mois de février dernier, le prince de Bagration, en quittant Paris, laissa dans l'une des chambres de l'hôtel du sieur Hetzlen, rue Notre-Dame-des-Victoires, 7, une malle en cuir qui contenait un assez grand nombre d'effets d'habillement. Cette malle devait être remise au sieur Rost, tailleur et gardée par lui ; mais ce dernier, quand elle fut transportée à son domicile, le 23 février, s'aperçut que la serrure en avait été détachée, et qu'elle n'était plus retenue que par une courroie. En l'ouvrant aussitôt, il vit qu'on y avait pris la plus grande partie des objets qu'elle contenait : une quinzaine de gilets environ, trois pantalons, un habit, des caleçons, des gilets de flanelle, des chaussettes, un paletot.

Le sieur Hetzlen, prévenu de suite, ne douta pas que le vol n'eût été commis par Henri Welter, jeune homme de vingt ans, qui avait quitté brusquement l'hôtel le matin même. Ce jeune homme, né en Prusse, habitait l'hôtel depuis le 24 octobre précédent. Il avait été nourri pendant les deux premiers mois ; mais jusqu'au jour de son brusque départ, le sieur Hetzlen n'avait rien reçu de lui, et il n'avait été toléré dans l'hôtel que par considération pour son frère, qui est maître d'hôtel à Cologne.

Le sieur Hetzlen, en le soupçonnant, ne s'était pas trompé. On parvint à savoir qu'il s'était logé au numéro 29 de la même rue, dans un hôtel où on l'avait admis comme interprète.

Quand on fit perquisition dans sa chambre, on y trouva encore une partie des objets volés. Le reste était déjà chez un brocanteur, auquel il l'avait vendu pour 55 francs.

Welter avoua sa faute, disant qu'il était entré dans la chambre antérieurement occupée par le prince Bagration pour voir si le voyageur n'y avait pas laissé de tabac, et, qu'à la vue de la malle, la fatale pensée lui était venue d'y prendre les effets d'habillement dont il avait besoin pour représenter comme interprète ; il ajouta qu'il avait détaché la serrure avec un vieux canif trouvé dans la chambre. Si on l'en croit, cette chambre était ouverte quand il y pénétra, et l'instruction ne l'a pas démenti à ce sujet.

Après débats, l'accusé a renouvelé ses aveux et ses explications. Le jury, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Bresson et la plaidoirie de M. Pain, avocat, l'a déclaré coupable avec des circonstances atténuantes.

La Cour l'a condamné à deux années de prison.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Tiengou de Tréfrion, conseiller à la Cour royale de Rennes.

Audience du 10 juin.

DÉTournEMENT DE 80,000 FRANCS AU PRÉJUDICE DU RECEVEUR PRINCIPAL DE LA DOUANE DE NANTES — FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE.

Cette affaire, la plus importante de la session, a attiré un grand nombre de curieux. Dès le matin la salle d'audience est envahie par la foule.

L'accusé, que tout Nantes connaît, est un homme jeune encore, dont la mise et les manières décèlent une certaine éducation. Il déclare se nommer Louis-Constant Malard, avant son arrestation caissier de la douane.

M. Raoul Duval, procureur du Roi, occupe le siège du ministère public ; M. Besnard de la Giraudais père est assis au banc de la défense.

Voici le résumé de l'acte d'accusation :

En 1833, M. Brienne, nommé receveur principal de la douane de Nantes, choisit Malard pour son caissier, avec la permission du directeur. En cette qualité Malard était chargé de tenir le registre de caisse, de recevoir l'argent des redevables et de verser cet argent à la caisse du Trésor. Actif et intelligent, il parvint à gagner la confiance entière de M. Brienne ; et, en effet, pendant deux ans, aucun reproche ne lui fut adressé. Cependant, en 1845, Malard ayant acheté un fonds de café considérable, M. Brienne connaissant la position peu aisée de son caissier, surveilla de plus près sa gestion. Au mois de décembre dernier, un erreur de 10,000 francs fut signalée sur le registre de Malard, qui la reconnut. M. Brienne ne put vérifier la caisse que le soir ; mais, dans l'intervalle, Malard s'était procuré 10,000 francs ; la caisse fut trouvée exacte.

Pour bien comprendre les moyens à l'aide desquels on a constaté les détournements et ceux à l'aide desquels Malard commettait les faux pour masquer ces détournements, il est nécessaire de donner quelques explications préalables.

Lorsqu'un négociant doit un droit pour l'importation ou l'exportation de ses marchandises, s'il ne paie pas immédiatement, il consigne une partie de la somme, ou bien il fait une soumission cautionnée. Dans le premier cas, la somme consignée est versée dans les mains du caissier, qui en fait mention sur un registre ad hoc. Dans le second cas, on inscrit au bureau de liquidation sur un registre dit registre de liquidation, la somme à payer, puis on envoie le certificat de liquidation à la recette. Dans ce bureau, sur un autre registre intitulé registre des recettes, on porte en recettes la somme que le négociant doit payer plus tard. Ces deux registres doivent concorder parfaitement. Comme on le voit, pour vérifier la caisse, il faut avoir recours à ces deux registres ; mais comme ils se trouvent dans deux bureaux différents, pour faciliter l'inspection, le caissier tient un registre en partie double. De tout ce qui précède, il résulte que la caisse se compose d'écus ou du volant du registre des recettes qui doit servir de quittance au négociant ; en second lieu, que la vérification de la caisse peut être faite, si l'on a confiance dans le caissier, à l'aide du registre en partie double seul.

M. Brienne, après la découverte de l'erreur des 10,000 fr., conçu de graves soupçons contre son caissier. Le 6 janvier, M. Brienne, craignant que beaucoup de négociants ne se fussent contentés du simple reçu de Malard, au lieu d'exiger une quittance régulière, et que Malard se servit de ce moyen pour masquer ses détournements, le prévint qu'il allait envoyer des contraintes aux retardataires. Malard avoua alors que plusieurs des quittances étaient payées et qu'elles n'avaient pas été remises aux débiteurs. Le déficit fut évalué à 86,000 fr.

M. le directeur donna à M. Brienne 48 heures pour mettre la caisse à couvert. Malard versa le jour même 20,000 fr., et contracta, solidairement avec sa femme, une obligation pour le surplus. Malard reconnut que cette obligation était souscrite pour couvrir M. Brienne de soustractions frauduleuses commises par lui.

Voici maintenant les moyens frauduleux employés par Malard.

Lorsqu'un négociant venait à la caisse, Malard, au lieu de mettre les écus dans la caisse, d'en retirer la quittance et de la remettre au négociant, donnait à celui-ci un simple reçu et gardait l'argent et la quittance officielle qu'il représentait à l'inspecteur pour prouver qu'il n'avait rien touché. Lorsque la quittance devenait trop ancienne, comme dans l'intervalle d'autres négociants avaient apporté de l'argent, il remplaçait les vieilles quittances soit par de l'argent, soit par d'autres quittances. On quittaient ainsi le mouvement. Voici un moyen. — Malard en employait un autre : il inscrivait sur son livre les paiements postérieurement à la date à laquelle ils avaient été faits. Ceci résulte de l'examen des livres des principaux négociants de Nantes.

Malard a avoué une partie de ces faits, en donnant à ses détournements le nom d'emprunts faits à la caisse.

En conséquence, Louis-Constant Malard est accusé : 1^o d'avoir, de 1840 à 1847, soustrait frauduleusement plus de 80,000 francs dans la caisse et au préjudice de M. Brienne, receveur principal des douanes à Nantes, dont il était le serviteur à gages ;

2^o Il est accusé encore d'avoir, dans le même espace de temps, commis des faux en écriture authentique et publique.

L'accusé subit, au commencement de l'audience, un long interrogatoire. Il avoue presque tous les faits, mais il prétend qu'il n'a jamais eu l'intention de frustrer M. Brienne, que c'était un emprunt qu'il faisait à la caisse, avec la pensée de restituer dans un temps plus ou moins éloigné.

A l'audience du 11 juin, l'audition a confirmé les faits énoncés dans l'acte d'accusation.

Malard, déclaré coupable de détournements, a été condamné à cinq ans de prison, et à la privation des droits civils et civiques pendant dix ans.

COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE (Privas).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Labaume, conseiller à la Cour royale de Nîmes.

Audience du 4 juin.

PILLAGE DE GRAINS EN BANDE ET RÉUNION, ET A FORCE OUVERTE.

Nous avons rendu compte, dans un de nos numéros du mois de février dernier, des troubles qui avaient affligé plusieurs communes de ce département. La commune de Genestelle avait été le théâtre des principaux désordres. Aujourd'hui, dix-huit individus de cette commune comparaissent sur le banc des accusés. Cinq hommes encore, à la fleur de l'âge, bien vêtus, étaient assis en tête des bancs ; treize femmes venaient après : parmi elles, on voyait une jeune fille de quatorze ans à la figure et au regard doux ; elle paraissait toute honteuse et se cachait derrière celles de ses compagnes qui étaient assises à côté d'elle. La plupart de ces femmes étaient vêtues de haillons et portaient dans leurs bras de jeunes enfants.

Après les formalités d'usage, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation conçu dans les termes suivants :

Le sieur Louis Delaye, mulétier, avait acheté six sacs de châtaignes sèches au sieur Pierre Gamandé, cultivateur, domicilié au lieu de Bise, commune de Genestelle (Ardèche). Le 9 février 1847, il vint pour les prendre, accompagné du sieur Bonnefoi ; ce dernier devait charrier les châtaignes avec sa jument Bise jusqu'à la grande route d'où Delaye devait les faire partir avec une charrette au marché de Privas. On charge plusieurs sacs sur la jument de Bonnefoi, et celui-ci prit les devants, conduisant sa bête ainsi chargée. Lorsqu'il fut parvenu à deux cent pas du village de Bise, il rencontra un attroupement composé d'hommes, de femmes et d'enfants, qui avaient mis sur le chemin des barres de bois pour l'empêcher de passer, en même temps les femmes lui dirent qu'elles ne voulaient pas que l'on transportât des châtaignes hors de la commune. Dans ces circonstances, Bonnefoi crut qu'il était prudent de rétrograder et de transporter les châtaignes dans la

maison de Gamandé, où Delaye les avait achetées. Tandis qu'il revenait ainsi vers le village de Bise, Boyer père lui donna une poussée et le jeta au bas de la route, à deux mètres de profondeur ; les femmes coupèrent alors les doigts de la jument, firent chavirer la barde, et, lorsque les sacs furent par terre, les éventrèrent et pillèrent les châtaignes en criant : « Prenez qui pourra. » Dès que Bonnefoi eut remis sa jument, il revint sur les lieux pour prendre la barde qui était restée ; il se plaignit à Boyer fils du traitement que lui avait fait subir son père. Pour toute réponse, cet homme le saisit aux cheveux d'une main, de l'autre au cou, et lui donna ensuite de violents coups.

L'accusation, à raison de ce fait, a prouvé la culpabilité de chacun des accusés. Les douze femmes avouent avoir fait un complot pour empêcher les châtaignes de sortir et avoir participé au pillage des denrées ; Boyer père et fils ont nié avoir fait partie des rassemblements ; mais à leur égard l'information ne laisse aucun doute, ils étaient présents et ont participé en toutes les circonstances de cette scène de désordres ; ils ont de plus maltraité Bonnefoi ; enfin Jean Avit, le garde-champêtre, qui, à raison de ses fonctions aurait dû prévenir ou tout au moins réprimer le désordre, y a pris une part active et paraissait diriger le rassemblement.

Le lendemain, 10 février, les sieurs Chamac et Nury voulurent transporter chez eux trois sacs de châtaignes, qu'ils avaient achetés au sieur Roux, du Nougier, même commune de Genestelle. Au moment où ils allaient partir avec leurs mulets chargés, le sieur Roux les avertis qu'il y avait à trois cents pas de sa maison un attroupement considérable pour les empêcher de passer. Roux les engagea, à raison de cette circonstance, à laisser conduire les deux mulets par lui et sa femme, pensant que les gens de son village qui formaient le rassemblement les laisseraient passer. Malgré cette précaution, ils furent arrêtés, les marchandises déchargées, les sacs éventrés et les denrées pillées ; on consentit à en épargner une certaine quantité qu'à la condition qu'on la rapporterait dans la maison de Roux, ce qui fut fait.

L'information n'a pu recueillir les noms de tous ceux qui ont pris part aux désordres, mais elle a rassemblé les preuves les plus certaines contre les nommés Marceau et Mazade ; ainsi il en résulte que la femme Bertheau a éventré les sacs de châtaignes avec son couteau, Jean Marceau a arrêté Roux, en disant hautement qu'il avait ordre d'empêcher les denrées de sortir, Mazade a porté des coups de bâton à Chamac et à Nury ; il a été signalé par les témoins comme le plus digne de l'attroupement.

Après la lecture de l'acte d'accusation on fait l'appel des témoins, qui sont au nombre de vingt. Leur déposition n'est que l'exposé des faits rapportés par l'acte d'accusation.

De temps à autre, quelques-unes des femmes accusées se laissent aller à des invectives envers les témoins, et M. le président a toutes les peines du monde, soit pour les faire taire, soit pour les empêcher de troubler les débats. L'accusé Mazade a fait preuve aussi d'une irritation extrême, et on est obligé de le placer entre deux gendarmes.

M. de Verot, substitut, soutient l'accusation contre les cinq hommes, qu'il considère comme les instigateurs des désordres, et ceux qui ont entraîné ces malheureuses femmes dans la position où elles se trouvent. Il déclare, du reste, s'en rapporter à la sagesse du jury à leur égard.

M^o Gleizal, avocat, présente la défense de tous les accusés, et conclut à leur acquittement.

Après un résumé remarquable de M. le président, qui fait comprendre au jury l'importance de la mission qui lui est confiée, et qui exprime avec cette parole à la fois éloquent et concise, que l'on est toujours heureux d'entendre, des principes de haute moralité, d'intérêt et d'ordre public vivement sentis, il donne lecture des questions posées.

Après une heure de délibération, le jury apporte un verdict affirmatif contre Boyer père et fils et contre Mazade, en admettant des circonstances atténuantes en faveur de ces trois accusés, et répond négativement à l'égard de tous les autres.

Conformément aux réquisitions de M. le procureur du Roi, la Cour condamne Boyer père et fils et Mazade à deux ans de prison.

Après l'ordonnance d'acquiescement, toutes les femmes accusées se précipitent hors de la salle en poussant des cris de joie, et se jetant dans les bras de leurs époux et de leurs enfants, dont elles étaient séparées depuis près de quatre mois. Cette leçon servira d'exemple pour l'avenir dans nos pays de montagnes.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron de Fréville.

Audiences des 21 et 22 mai. — Approbation royale du 8 juin.

CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE PAR UN COMMERÇANT. — RÉCLAMATION DE SON SUCCESSION. — NON-RECEVABILITÉ.

Les sieurs Parmentier et Gouse, fabricants de bougies dites du Phénix, successeurs du sieur Danguy, demeurant à Paris, rue de Breteuil, 44, se sont pourvus contre un arrêté du conseil de préfecture, qui condamnait leur prédécesseur à 25 fr. d'amende pour contravention de grande voirie, mais leur pourvoi a été déclaré non recevable, le sieur Danguy étant seul admissible à attaquer un arrêté rendu contre lui.

Ainsi jugé, au rapport de M. Vuitry, maître des requêtes, malgré la plaidoirie de M. Chevalier, et sur les conclusions conformes de M. Hély-d'Oissel, commissaire du Roi.

CADASTRE. — EXPERTISE ORDONNÉE. — ARRÊTÉ INTERLOCUTOIRE. — POURVOI TARDIF DU MINISTRE DES FINANCES.

Lorsque, en matière cadastrale, le ministre des finances veut se pourvoir contre l'arrêté par lequel un conseil de préfecture relève de la déchéance encourue le propriétaire d'une nature de biens, et ordonne une expertise à l'effet d'apprécier la valeur impossible de cette nature de bien, à peine de non-recevabilité, le recours ministériel doit être formé dans les trois mois de la connaissance acquise dudit arrêté.

Le ministre des finances, à l'occasion de l'arrêté du conseil de préfecture qui accorde la réduction demandée n'est pas recevable à prétendre que le propriétaire dont la cote est ainsi réduite, est frappé de déchéance ; le précédent arrêté du conseil de préfecture passé en force de chose jugée, relève irrévocablement ledit propriétaire de la déchéance par lui encourue.

Ainsi jugé au rapport de M. Louyer-Villerma, maître des requêtes, sur la plaidoirie de M^o Hardouin, avocat du sieur Wittasse, et sur les conclusions conformes de M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, commissaire du Roi.

ELECTIONS MUNICIPALES. — QUESTION D'INCOMPATIBILITÉ. — UN PROFESSEUR AU COLLÈGE COMMUNAL PEUT-IL ÊTRE ÉLU MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

Le conseil de préfecture est compétent pour juger la question de savoir si un professeur de mathématiques dans un collège communal peut être membre du conseil municipal de la même ville. Ce n'est pas la question renvoyée par l'article 32 de la loi du 21 mars 1831 à l'autorité judiciaire.

Un professeur de mathématiques dans un collège communal est un fonctionnaire de l'Université, nommé à ses fonctions par le ministre de l'instruction publique, et dès lors, bien que la commune concoure au paiement de ses appointements, on ne peut le ranger dans la classe des agents salariés de la commune déclarés inadmissibles aux fonctions de membres du conseil municipal de la même ville.

Ainsi jugé au rapport de M. Baudouin, auditeur, sur le pourvoi de M. Héré, professeur de mathématiques dans la ville de Saint-Quentin, dont l'élection avait été annulée par arrêté du conseil de préfecture de l'Aisne du 18 septembre 1846. Cet arrêté a été réformé sur les conclusions de M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Roi.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance royale en date du 13 juin, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Rennes, M. Taslé, vice-président du Tribunal de première instance de Rennes, en remplacement de M. Chesnel, admis à la retraite et nommé conseiller honoraire. — Juge auditeur à Pontivy ; 21 janvier 1829, juge d'instruction au même siège ; 22 décembre 1837, juge au même siège ; 3 juin 1842, vice-président au Tribunal de Rennes ;

Vice-président du Tribunal de première instance de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. de Kermarec, président du siège de Lannion, en remplacement de M. Taslé, appelé à d'autres fonctions. — Juge auditeur à Brest ; 14 juin 1829, substitué à Montfort ; 14 octobre 1834, procureur du Roi à Ancenis ; 12 juin 1840, président à Lannion ;

Conseiller à la Cour royale de Rennes, M. Delfaut, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Rennes, en remplacement de M. Seibre de Bellegarde, décédé. — Juge à Saunay ; 8 octobre 1830, juge à Rennes ; 19 janvier 1835, juge d'instruction à Rennes ;

Juge au Tribunal de première instance de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Bossis, substitué près le même siège, en remplacement de M. Delfaut, appelé à d'autres fonctions. — Substitut à Quimper ; 10 juillet 1831, procureur du Roi à Châteaulin ; 20 août 1836, procureur du Roi à Vitré ; 1^{er} mars 1839, substitué au Tribunal de Rennes ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. Fidéle de Kerbertin, avocat, en remplacement de M. Bossis, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur-général près la Cour royale d'Amiens, M. Bourdon, substitué du parquet de la Cour royale de Nancy, en remplacement de M. Hamelin, appelé à d'autres fonctions. — 23 septembre 1837, substitué à Boulogne ; 30 janvier 1840, substitué à St-Omer ; 17 novembre 1841, procureur du Roi à Avesnes ; 7 août 1843, substitué à la Cour royale de Douai ;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Nancy, M. Hamelin, substitué du parquet de la Cour royale d'Amiens, en remplacement de M. Bourdon, appelé à d'autres fonctions. — 27 mai 1832, substitué à Bernay ; 20 octobre 1832, substitué à Dieppe ; 15 avril 1834, substitué à Evreux ; 23 août 1835, procureur du Roi aux Andelys ; 15 août 1838, procureur du Roi à Falaise ; 12 juin 1840, procureur du Roi à Châteaun-Thierry ; 20 octobre 1842, procureur du Roi à Toulon ; 14 novembre 1841, procureur du Roi à Orléans ; 26 décembre 1846, substitué du procureur-général à Amiens ;

Juge au Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Bayle, substitué près le même siège, en remplacement de M. Blanchard, admis à la retraite. — 13 avril 1836, substitué à Clermont ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Bertrand, substitué près le siège de Murat, en remplacement de M. Bayle, appelé à d'autres fonctions. — ...Juge-suppléant à Clermont ; 9 août 1843, substitué du Procureur du Roi à Murat ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Murat (Cantal), M. Reynaud, avocat, en remplacement de M. Bertrand, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Grasse (Var), M. Chonez, substitué près le siège d'Epinal, en remplacement de M. Olivier, appelé à d'autres fonctions. — 3 janvier 1841, substitué à Mirecourt ; 19 mai 1842, substitué à Epinal ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), M. Simonin, substitué près le siège de Wissembourg, en remplacement de M. Chonez, appelé à d'autres fonctions. — 11 décembre 1845, substitué à Wissembourg ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Delugin, substitué près le siège de Riberc, en remplacement de M. Simonin, appelé à d'autres fonctions. — 18 novembre 1845, substitué à Riberc ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Riberc (Dordogne), M. Jules Regimbaum, avocat, en remplacement de M. Delugin, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. Bonhomme de Lajoum, avocat, en remplacement de M. Langlois, décédé ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bressuire (Deux-Sèvres), M. François Fourgès, avocat, en remplacement de M. Bridier, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Cavayé (Guillaume-Anne-Félicité-Valentin), avocat suppléant de la justice de paix du canton sud de Toulouse, en remplacement de M. Druilhe, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bayeux (Calvados), M. Assé-Beaumont (Louis-Alfred), avocat, en remplacement de M. Deslozières, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche), M. Trébutien (Jules-Jacques), avocat, en remplacement de M. Gaillier, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), M. Lorois (Edouard), avocat, en remplacement de M. Rabier, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Savonnières (Loire-Inférieure), M. Quernest, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Mérot, décédé ;

M. Bourée, juge au Tribunal de première instance de Châtillon (Côte-d'Or), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Antoine, nommé juge au Tribunal de Chalon-sur-Saône.

M. Guépin, juge au Tribunal de première instance de Rennes (Ille-et-Vilaine), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Delfaut, nommé conseiller à la Cour royale de Rennes.

Par une autre ordonnance en date du 13 juin, sont institués :

Président du Tribunal de commerce de Carcassonne (Aude), M. Cazanaue ; — Juges au même Tribunal : MM. Lacombe, Sourbieu fils aîné ; — Suppléants au même Tribunal : MM. Mulot, Combes ;

Président du Tribunal de commerce de Castelnaudary (Aude), M. Guyot ; — Juge au même Tribunal : M. Gaffus fils aîné ; — Suppléant au même Tribunal : M. Barrié jeune ;

Juges au Tribunal de commerce de Limoux (Aude) : MM. Josy fils aîné, Labourméne ; — Suppléant au même Tribunal : M. Gabarrou ;

Juges au Tribunal de commerce de Narbonne (Aude), MM. Cabanel et Sabatié ; — Suppléants au même Tribunal : MM. Rozier fils, Marty-Parazol et Espallac fils aîné ;

Suppléant au Tribunal de commerce de Bastia (Corse), M. Marini ;

Suppléant au Tribunal de commerce de Beaune (Côte-d'Or), M. Patriarche-Pinard ;

Juges au Tribunal de commerce de Châteauroix (Indre) : MM. Duret, Bonnichon. — Suppléants au même Tribunal : MM. Pinault-Blanchard, Volland-Patureau.

Suppléant au Tribunal de commerce de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Castandet.

Juge au Tribunal de commerce de Poitiers (Vienne), M. Lamirande. — Suppléant au même Tribunal, M. Lacroix.

CHRONIQUE

PARIS, 16 JUIN.

M. Lavielle sur la demande en autorisation de poursuites pour la Chambre des pairs contre M. Emile de Girardin.

Le jury de la dernière session a fait avant de se séparer une collecte qui s'est élevée à 240 fr. et qui a été répartie de la manière suivante : colonie agricole de Mettray, 40 fr.; patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés, 40 fr.; amis de l'enfance, 40 fr.; patronage pour les prévenus acquittés, 40 fr.; jeunes orphelins et fils de condamnés, 40 fr.; œuvre de Saint-Régis, 40 fr.

La fille Dartois, condamnée hier aux travaux forcés à perpétuité pour crime d'assassinat sur la personne du nommé Desieux, a formé un pourvoi en cassation.

M. Ribier, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, a fait placer sur tous les murs de Paris des affiches annonçant au public qu'elle possédait le secret d'interpréter les songes.

Cette prétention lui a fait avoir maille à partir avec le Tribunal de simple police, qui lui imputant le délit prévu par les articles 479, § 7, et 480, § 4, du Code pénal, l'a condamné par jugement du 22 avril dernier, à trois jours de prison et à 15 fr. d'amende.

C'est de ce jugement que M. Ribier forme appel aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. le président : Vous tirez les cartes et vous dites la bonne aventure ?

M. Ribier : Faites excuse, Monsieur, j'ai fait mes études toutes particulières du système de Lavater, et je m'en sers pour donner des consultations.

M. le président : Que vous vous faites payer ?

M. Ribier : Mon Dieu ! je me contente de la rétribution la plus minime, et j'ose me flatter d'avoir souvent donné de bons conseils.

M. le président : Eh bien ! dispensez-vous-en à l'avenir, car vous n'êtes pas plus sorcière qu'une autre, et c'est un fort mauvais moyen de gagner de l'argent.

M. Ribier : Je ne le ferai plus jamais... non jamais, au grand jamais... Tout ce que je vous demande à mains jointes c'est de ne me pas faire aller en prison.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de Busserolles, le Tribunal fait droit à la prière de l'adèle fervent du système de Lavater, en confirmant le jugement quant à l'amende seulement.

M. Polasson est un vieux soldat qui a fait toutes les campagnes de l'empire depuis Wagram. C'est fort respectable ; mais M. Polasson a eu tort de prendre trop au pied de la lettre ces deux derniers vers d'un couplet de vau-deville :

Le soldat est comme son drapeau,
Plus il est vieux, plus il est beau.

Et il a eu d'autant plus tort que, quelque vieux que l'on soit on n'est jamais beau avec un coup de sabre qui vous coupe la figure obliquement et qui, dans son évolution, vous a privé d'un œil.

Cependant, malgré ce petit inconvénient et ses cinquante-sept années, M. Polasson a voulu prendre femme. Il n'y aurait dans cette fantaisie rien que de très simple, si le vieux soldat eût cherché à s'assortir convenablement et à unir ses cinquante-sept hivers à quelques cinquante automnes. Mais loin de là, c'est en plein printemps que M. Polasson a recruté sa compagne. Sa pension de retraite, son traitement de la Légion-d'Honneur, ses économies et sa place de garçon de recette chez un des principaux négociants de la rue des Bourdonnais, ont éveillé l'ambition d'une jeune couturière habitant la même maison que l'invalidé, et bientôt Mlle Pamela Duressnel, âgée de 22 ans, eut l'honneur d'échanger son nom de fille contre celui de Mme Polasson.

C'est quelque chose pour une petite ouvrière habituée à la frugale jouissance de 25 sous par jour que le partage de 2,400 fr. par année ; mais, ainsi qu'on l'a dit, dans je ne sais quel vaudeville, un bienfait n'inspire pas l'amour ; aussi, quoique très reconnaissante des loisirs que lui avait faits le vieux soldat, tout en lui vouant une amitié toute filiale, la jeune femme donne à un autre cette partie de son cœur à laquelle un mari croit toujours avoir droit, même quand il est borgne et qu'il a été gelé au passage de la Moskowa.

M. Polasson s'aperçut promptement de son infortune conjugale ; mais comme il était fou de sa femme, il pensa qu'il valait encore mieux l'avoir de seconde main que de ne pas l'avoir du tout, et il lui octroya un généreux pardon à la suite d'une petite correspondance dont voici quelques échantillons :

Mon mari,

Tu m'as fait mettre en prison pour des bêtises qui n'ont pas le sens commun. On m'avait bien dit que j'avais tort d'épouser un vieux grigou comme toi, et qu'il ne m'en arriverait que de la peine. Tu devais pourtant bien savoir que je ne pourrais jamais aimer d'amour un vieux grognard aussi laid que toi et qui n'a qu'un œil. Après ça, je sais bien que j'ai eu tort d'aller avec M. André ; mais ce n'est pas ma faute ; j'étais toute seule toute la journée, et je ne pensais pas à toi. M. André me parlait de sa fenêtre, me disait des bêtises qui me faisaient confondre de rire, et je ne sais pas comment ça se fait que j'ai été avec. Mais si tu veux me pardonner, nous démenageons, et quand je ne verrai plus M. André, je n'y penserai plus et je n'irai plus avec.

Ta femme tout de même,
PAMELA.

A cette tendre épître, M. Polasson répondit en ces termes :

Madame Polasson,

Vous êtes une coquette, et M. André est un godelureau à qui j'aurais dû faire faire connaissance avec la lame de mon sabre, s'il en était digne et s'il n'était pas si pékin. Vous me reprochez d'être borgne ; mais je ne l'étais pas avant de perdre l'œil, et je vous prie de croire que mes yeux étaient un peu plus beaux que ceux de ce coco-là. Je ne sais pas ce qui a pu vous plaire dans ce gringalet, qui est rouge comme une grenade, et qui a le nez en trompette comme la queue de feu le carlin de la femme de notre colonel. Ça m'empêche pas que je suis touché de votre repentir, et que je suis disposé à vous rendre ma tendresse, ma confiance et mon estime. Je vais chercher un autre logement, et aussitôt que je l'aurai trouvé, j'irai vous ouvrir mes bras avec lesquels je suis et serai toujours,

Votre malheureux époux,
ÉTIENNE POLASSON,
Ex-sergent-fourrier de la jeune garde, décoré, pensionné.

Quelques jours après, le logement était trouvé, et M. Polasson quittait Saint-Lazare pour venir de nouveau prendre place au foyer conjugal.

Ceci se passait au mois de décembre dernier, et au mois de mars de cette année, la jeune femme renouait ses relations avec M. André, mais d'une façon plus déterminée, car elle quittait le domicile de son mari pour aller demeurer avec lui. Cette fois encore, le vieux soldat eut le bon esprit de ne pas recourir à la lame de son sabre, et il eut recours à la vengeance moins guerrière, mais plus légale de la police correctionnelle.

M. Polasson a le plus gentil minois qu'il soit possible de voir ; une petite moue toute gracieuse et la petite honte qui colore légèrement ses joues, donnent à sa figure un charme inexprimable. M. André est un gros garçon insignifiant ; gros pieds, grosses mains, grosses couleurs, gros yeux faience à fleur de tête ; il ressemble, plus une barbe rousse, à ces poupées dont se servent les marchands de modes pour ajuster leurs chapeaux.

Le vieux soldat raconte d'une voix émue son odyssee

conjugale. Son œil unique, dans lequel il a fait passer tout le feu de l'œil absent, se concentre sur sa femme avec une expression qui n'a rien de féroce.

M. le président interroge la femme Polasson ; il lui demande si elle a quelques griefs à imputer à son mari ; la pauvre femme est obligée de convenir qu'elle n'a rien à lui reprocher, qu'il était très bon pour elle, et elle n'a à faire valoir pour atténuer sa faute que cette *ultima ratio* des femmes coupables : Je n'aimais pas mon mari !

André, lui, ne répond rien. Ses yeux sont fixés sur la pointe de ses souliers, et il fait pirouetter sa casquette sur le bout de son index pour se donner une contenance.

M. Genret présente la défense de la femme Polasson, qui n'est pas moins condamnée, ainsi que son complice, à six mois d'emprisonnement ; André aura, de plus, à payer 100 francs d'amende.

Nous avons annoncé, il y a quelque temps, l'arrestation du sieur Patey et de sa femme, la dame Hélène Gaussein, artiste dramatique, comme prévenus de vol de hardes et de linge appartenant aux époux Orange, chez lesquels ils avaient demeuré. Le Tribunal correctionnel (8^e chambre) était aujourd'hui saisi de cette affaire.

M. Orange, l'un des principaux témoins à entendre, étant retenu malade à Saint-Valéry-en-Caux, le Tribunal, sur la demande de M. Cauvain, défenseur des prévenus, remet l'affaire à quinzaine.

Le directeur du timbre et des domaines croit devoir, dans l'intérêt des contribuables, publier l'avis suivant :

A partir du 1^{er} juillet 1847, les papiers sujets tout à titre de dimension, soit au timbre proportionnel, seront marqués de nouvelles empreintes ainsi que les effets de commerce, les lettres de voitures, les connaissements, les journaux et tous les papiers de dimension.

Depuis le 1^{er} juillet 1847 jusqu'au 1^{er} octobre 1848, il pourra être fait usage des papiers aux anciens timbres supprimés ; mais si les contribuables préfèrent ne pas s'en servir, l'ordonnance du Roi du 23 décembre 1845 autorise les officiers publics et les particuliers à les échanger contre la même quantité de papiers aux nouveaux timbres.

A dater du 1^{er} octobre 1847, les papiers aux anciens timbres ne seront plus échangés, et il ne pourra en être fait usage, sous les peines portées par la loi.

Afin de donner aux contribuables les moyens de faire les échanges avec rapidité, un employé supérieur en sera spécialement chargé à Paris, et établira son bureau, n° 3, rue de la Paix, hôtel du Timbre, où les échanges auront lieu tous les jours, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

Dans la banlieue de Paris, les échanges se feront chez les receveurs de l'enregistrement.

Par ordonnance royale du 6 juin, M. Eugène Huet, ancien principal clerc de M. Glandaz, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de M. Félix Huet, son frère, et il a prêté serment en cette qualité.

ETRANGER.

ÉTATS-UNIS (New-York), 29 mai. — M. William Snyder, condamné par le juge de Sussex à une amende de 10 dollars (55 francs), pur avoir pris de force un baiser à une charmante personne, miss Phébé, a dit en exécutant la condamnation : « Je paierais volontiers le double pour obtenir la permission de recommencer. »

Lundi dernier, on a trouvé dans les privés du chemin de fer à Boston, le corps d'un individu nommé John Bell. Le coroner, appelé à rendre son verdict sur cette mort singulière, et voulant concilier la vérité avec les exigences pudibondes de la langue anglaise, a formulé son opinion dans les termes suivants : « Ledit John Bell est mort par suite d'une chute accidentelle, la tête la première, dans un passage étroit d'où il n'a pu se retirer. »

VARIÉTÉS

TRAITE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, par M. DE LALLEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat. — Quatrième édition ; 2 vol. in-8° ; chez Thorel.

L'expropriation pour cause d'utilité publique, — cette restriction exceptionnelle que la loi apporte au droit de propriété, — a pris de nos jours un développement et un caractère de généralité qui n'en font plus, en quelque sorte, qu'un contrat de droit commun, dont les formes, sont différentes, mais qui peut prendre sa place à côté de la vente, de l'échange, et dont l'application est devenue tout à la fois trop facile et trop fréquente pour ne pas entrer dans le Code de usage de la propriété. Est-il bien, est-il mal qu'il en soit ainsi ? Et n'a-t-on pas poussé trop loin les conséquences du principe qui subordonne l'intérêt privé à l'intérêt général ? Nous sommes loin de le penser, et nous croyons que la propriété, même dans l'acceptation la plus large de ses droits, ne peut exister qu'à la condition des sacrifices que le bien public exige. Mais en admettant ce principe, il faut en régler scrupuleusement l'application.

Ce n'est pas là chose facile ! Et nous avons vu qu'après quelques années d'expérience et de pratique, une première loi d'ensemble sur cette matière dut être abrogée et refaite. La loi du 3 mai 1841 fournira-t-elle une plus longue carrière ? nous l'espérons. Mais peut-être l'esprit qui l'a dictée n'a pas toujours été parfaitement compris dans l'exécution, ou plutôt il a été singulièrement exagéré.

On faisait un double reproche à la loi de 1833. Les grands travaux d'utilité publique s'accommodaient peu des lenteurs de sa procédure ; et le jury, ce juge nouveau donné à l'appréciation de l'indemnité, trop vivement préoccupé par l'égoïsme des intérêts particuliers, lui sacrifiait sans scrupule les intérêts publics. Cela était vrai et la loi nouvelle dut y pourvoir. Mais, en général, nous procédons un peu trop en France par réactions et par secousses, et nous ne nous plaignons que médiocrement dans les régions tempérées. La procédure était trop lente ; ne l'a-t-on pas faite un peu expéditive ; le jury se laissait aller contre l'Etat à une partialité fâcheuse ; la partialité n'a-t-elle pas trop facilement tourné à son profit. C'est là un double résultat dont on se plaint avec raison.

Sans doute, il ne faut pas que les chicanes de la procédure entravent la marche des grandes entreprises d'utilité publique, mais il ne faut pas abuser, sans nécessité réelle, de ces mesures provisoires qui ne laissent plus entière la question à soumettre plus tard au juge de l'indemnité. Point de lenteurs inutiles au service de la propriété privée, soit ; mais, aussi, pas tant d'impatience au service des intérêts industriels, qui se cachent sous l'intérêt général. Que le jury ne se fasse pas l'auxiliaire des spéculations du propriétaire, nous le voulons ainsi ; mais depuis quelques années ne se laisse-t-il pas aller trop souvent à une tendance contraire ?

C'est aux interprètes de la loi, à ceux qui l'appliquent, de maintenir dans l'exécution les tempéraments que commande l'équité. Aussi, faut-il étudier avec soin les véritables principes d'une législation qui se rattache à de si graves intérêts.

Tel est le but de l'ouvrage dont nous parlons aujourd'hui, et dont le succès est établi depuis longtemps. M. de Lalleau avait déjà publié un savant travail sur les ser-

vitutes légales. Son traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique est arrivé à sa quatrième édition : c'est, sans contredit, l'ouvrage le plus complet que nous possédions sur la matière. Ce n'est pas un simple commentaire de la loi de 1841, c'est un traité de toutes les questions qui peuvent s'élever dans tous les grands conflits que l'utilité publique peut susciter entre l'intérêt public et l'intérêt privé, depuis la première enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, jusqu'au paiement de l'indemnité.

Comme point de départ de toutes les conséquences qu'il faut tirer du principe de la loi, l'auteur examine d'abord ce que c'est que l'expropriation, quelle est sa nature, son effet. Ainsi, l'expropriation, c'est une *cession forcée* à charge d'indemnité d'un immeuble destiné à des entreprises d'utilité publique : elle suppose donc qu'il y a dessaisissement de la propriété, soit au profit de l'Etat, soit au profit de ses concessionnaires ; mais si les travaux exigés par l'utilité publique, sans dessaisir le propriétaire, ne font que modifier plus ou moins profondément l'exercice et l'étendue de ses droits, que le dommage soit perpétuel ou temporaire, ce n'est plus là l'expropriation, l'indemnité n'est plus une conséquence forcée du trouble apporté à l'intérêt privé, et suivant les circonstances et les lois spéciales qui régissent la matière, elle doit être accordée ou refusée.

Cette théorie, qui est celle de la loi, est parfaitement expliquée par M. de Lalleau, dans les rapports qu'elle peut avoir avec certains travaux d'utilité publique, tels que l'abaissement ou l'exhaussement de la voie publique, la diminution de la force motrice des usines, l'établissement des servitudes légales, l'extraction des matériaux, etc. Toute cette partie de l'ouvrage est traitée avec une grande clarté d'exposition, et l'auteur, s'emparant de tous les précédents de la doctrine et de la jurisprudence qu'il soumet à une critique impartiale et judicieuse, discute les questions diverses dont la solution se présente chaque jour dans la pratique. Nous devons signaler aussi la partie de l'ouvrage qui traite de l'indemnité. On y trouve des règles fort sages d'appréciation et qui ne peuvent être trop sérieusement méditées par tous propriétaires expropriés aujourd'hui et que des prétentions exagérées ne doivent pas jeter dans des contestations inutiles, — jurés demain appelés à leur tour à prononcer entre leur intérêt de la veille et l'intérêt public, et qui ne doivent pas chercher ailleurs que dans l'équité leur raison de décider.

Il est sans doute quelques unes des solutions données par M. de Lalleau que nous n'acceptons pas complètement. Mais il faut reconnaître, car c'est là un mérite capital dans un ouvrage de ce genre, que M. de Lalleau ne perd jamais de vue le principe qu'il s'est posé comme règle de discussion, c'est-à-dire cet esprit d'impartialité, de modération, d'équité qui maintient constamment l'équilibre entre les intérêts que ces questions trouvent toujours en présence, celui de la propriété, celui de l'Etat. Et si quelques unes de ses décisions, ce qui est rare, peuvent être controversées, il faut s'en prendre moins à l'auteur qu'à la loi, qui n'a pas toujours dans ses prescriptions maintenu aussi exactement les principes.

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est un de ceux qui ne sont pas abandonnés seulement à l'étude des hommes spéciaux. Le but de la loi a été de couper court aux procès et de mettre tous les citoyens à même de connaître par eux-mêmes leurs obligations, leurs droits. L'ouvrage de M. de Lalleau est fait pour aider à la réalisation complète de cette pensée du législateur. Il est tout à la fois élémentaire et doctrinal, bon pour la pratique et la théorie ; il place à côté de la discussion des questions les plus ardues les notions les plus simples et jusqu'aux formules des actes qui rentrent dans la procédure exigée aux diverses phases de l'expropriation.

M. de Lalleau prépare, dit-on, un traité sur la police des chemins de fer. C'est là un sujet plein d'intérêt ; M. de Lalleau est plus à même que personne, par la nature de ses études, de codifier ce droit nouveau qui touche à tant d'intérêts et soulève de si graves questions. Nous espérons pouvoir bientôt apprécier cette nouvelle publication.

X.

Au Rédacteur.

Monsieur, Vous m'avez prêté un appui si bienveillant et si important dans la défense que j'ai entreprise de l'industrie du cachemire français, que cet inappréciable concours m'autorise à vous informer que bon nombre de maisons de nouveautés se refusent encore à donner aux châles et aux tissus cachemire la garantie nécessaire à ramener la confiance des acheteurs et le développement de cette industrie que la fraude et les annonces inexactes ont entravé. Quelques uns ajoutent même sur la demande qui leur est faite d'une étiquette de garantie apposée au châle, que c'est un moyen de réclame inventé par moi. S'il ne s'agissait que de relever une calomnie ou une injure personnelle, je n'aurais pas cru devoir vous importuner de nouveau ; mais comme je l'ai avancé, et je l'affirme encore, cette industrie occupait il y a quelques années au moins dix mille ouvriers, et je ne crains pas d'affirmer que le nombre est réduit aujourd'hui au-dessous de 500 ; ce nombre était beaucoup plus restreint encore avant l'établissement de ma nouvelle maison. Je ne cesserais donc de dire que, pour ramener la confiance des acheteurs dans cette belle industrie, il est du devoir et je dirai même de l'honneur de tout négociant d'aller au devant des désirs des acheteurs, en engageant leur responsabilité par des garanties sérieuses. Cela serait beaucoup plus profitable à tous, négociants, acheteurs et ouvriers, que de chercher à calomnier un homme qui n'a eu pour but que le maintien de cette industrie nationale.

Agrez, etc. L. BIÉTRY.

— On aurait de la peine à citer un succès plus populaire que celui de l'*Histoire des Girondins*, de M. de Lamarine. Aussi les libraires Furne et Coquebert ont-ils eu de suite la pensée d'en publier une nouvelle édition, mise à la portée de tout le monde, c'est-à-dire en 100 livraisons à 50 c. Celle que nous annonçons aujourd'hui, et dont quatre livraisons sont déjà en vente, est ornée de 36 magnifiques portraits de l'époque révolutionnaire, girondins et montagnards. M. Raffet, dont tout le monde connaît le talent consciencieux, s'est chargé de l'exécution de ces portraits et s'est livré aux plus minutieuses recherches pour leur assurer une véritable authenticité. L'édition est d'une merveilleuse exécution typographique, et quoique tirée à un très grand nombre d'exemplaires, ne peut manquer d'être bientôt épuisée comme la première l'a été elle-même en moins de deux mois.

— Le gérant de la société de la maison sise à Chaillot, rue des Batailles, 20, a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour le dimanche 27 juin 1847, à midi, au siège actuel de la société, rue Montholon, 26, à l'effet de délibérer sur la mise en liquidation de la société et la vente de tout l'actif social.

FESTIVAL. — Le Cirque des Champs-Élysées, rendez-vous du monde élégant et des étrangers, donne demain, vendredi, à deux heures après-midi, une grande solennité musicale. Un orchestre de 200 musiciens, conduit par l'habile M. Tillemant, exécutera le *Christophe Colomb* de Félicien David. On délivre d'avance des billets.

— Toujours même affluence au magnifique spectacle de l'Hippodrome. On ne se lasse pas de voir le *Camp du Drap d'Or*. Les colléges royaux y affluent les jeudis notamment et mêlent leurs applaudissements à ceux de la fashion parisienne.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES. Pour tous les journaux de Paris, des départements et de l'étranger, s'adresser à M. Norbert Estibal, fermier d'annonces, rue Vivienne, 33, à Paris.

OPÉRA. — SPECTACLES DU 17 JUILLET.

FRANÇAIS. — Pour arriver, le Mari à la campagne. OPÉRA-COMIQUE. — Le Caquet, le Bouquet de l'Infante. ODÉON. — Spartacus. VAUDEVILLE. — La Vicomtesse Lolote, les Habits d'emprunt. VARIÉTÉS. — Les Trois Portiers, le Moulin à paroles. GYMNASÉ. — Jeune Père, le Roman intime. PALAIS-ROYAL. — Le Trotin, Père et Portier, Henriette. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Chiffonnier de Paris. GAITÉ. — Les Etouffeurs de Londres. AMBIGU. — La Duchesse de Marsan. COMTE. — Le Fils du Pêcheur, Barbe-Bleue. FOLIES. — L'Île d'Amour. CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, l'éléphant, M. Amodio, etc. HIPPODROME. — Le Camp du Drap-d'Or. PANORAMA. — Champs-Élysées ; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

MAISON ET FERME DE DAMPONT. Etude de M^e GALLARD, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis. — Vente sur licitation, entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 17 juillet 1847, une heure de relevée, en deux lots non réunis.

1^o D'une maison, sise à Paris, rue Neuve-Saint-Etienne-du-Mont, 16, douzième arrondissement, composée de 3 corps de bâtiments, pavillon, cours et jardin, d'un revenu brut de 4,000 fr., susceptible d'augmentation.

Mise à prix : 20,000 fr.
2^o D'une grande et belle ferme dite la Ferme de Dampont, d'une contenance de 43 hectares 4 ares 38 centiares, comprenant : bâtiments d'habitation et d'exploitation clos, plantés d'arbres fruitiers, terres labourables, prés et bois-taillis, sise au hameau de Dampont, communes de Sainte-Marqueterie-sur-Duclair et d'Épinay, canton de Duclair, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), à 18 kilomètres de Rouen ; ladite ferme louée par bail authentique, pour six années, expirant le 30 septembre 1850, moyennant 2,000 fr. de fermage annuel.

Mise à prix : 35,000 fr.
S'adresser, pour les renseignements : 1^o A Paris, audit M^e Gallard, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères ; 2^o A M^e Delacourte, avoué co-licitant, rue des Pyramides, 8 ; 3^o A Rouen, à M^e Voinehet, avoué de première instance, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères. (6010)

MAISONS ET TERRAINS. Etude de M^e MARCHAND, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 283. — Adjudication, sur licitation, le samedi 3 juillet 1847, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris.

1^o De la nue-propriété d'une maison, sise à Paris, rue de la Grande-Frèperie, 13, et rue de la Petite-Frèperie, 16.
Mise à prix : 6,000 fr. Produit : 1,800 fr.

Et de deux terrains, sis à Montmartre, avenue du Cimetière, l'un de 827 mèl. 64 centim.; l'autre de 391 mèl.
Mise à prix : 6,000 pour le premier. Produit : 2,600 fr.
3,000 pour le deuxième. 1,200

2^o De la toute propriété de différentes pièces de terre à Clichy, Saint-Ouen et Montmartre.
Mise à prix totale : 2,350 fr.

S'adresser, pour les renseignements : 1^o Audit M^e Marchand ; 2^o A M^e Varin, avoué co-licitant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 139 ; 3^o A M^e Dyranne, avoué co-licitant, rue Favard, 8 ; 4^o A M^e Mouillefarine, avoué co-licitant, rue Montmartre, 104 ; (6011)

MAISON. Etude de M^e LEVILLAIN, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28. — Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, deux heures de relevée, le jeudi 1^{er} juillet 1847. D'une maison, sise à Paris, rue du Forez, 6.

Mise à prix : 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Levillain, avoué poursuivant, boulevard Saint-Denis, 28 ; 2^o A M^e Ernest Lefèvre, avoué, place des Victoires, 3. (6015)

MAISON A MONTMARTRE. Etude de M^e LELONG, avoué à Paris, rue de Cléry, 28. — Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, le jeudi 8 juillet 1847, deux heures de relevée, D'une maison et dépendances, sise à Montmartre, rue de la Cure, devant porte le n^o 6.

Sur la mise à prix de 20,000 fr.
S'adresser à M^e Lelong, avoué poursuivant. (6019)

2 MAISONS. Vente en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le mercredi 7 juillet 1847, en deux lots, qui pourront être réunis.

1^o D'une grande et belle maison, sise à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 44.
Sur la mise à prix de 110,000 fr.

2^o D'une autre grande et belle maison, sise à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 44 bis.
Sur la mise à prix de 90,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Colmet, avoué à Paris, place Dauphine, 12 ; 2^o A M^e Laurens, avoué à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 41. (6026)

MAISON. Etude de M^e MERCIER, avoué à Paris, rue Saint-Merry, 12. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 10 juillet 1847. D'une Maison, Bâtimens, Cours, Jardins et dépendances, sis à Ménilmontant, rue des Amandiers, 58, commune de Belleville, près Paris.

Sur la mise à prix de 15,000 fr.
S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Mercier, avoué poursuivant, rue St-Merry, 12 ; 2^o A M^e Moreau, avoué présent à la vente, place Royale, 21 ; 3^o A M^e Collet avoué présent à la vente, rue St-Merry, 23. (6028)

GRANDE ET BELLE MAISON. Etude de M^e GLAN-Neuve-des-Petits-Champs, 87. — En l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 10 juillet 1847, une heure de relevée, D'une grande et belle Maison, nouvellement construite, sise à Paris, rue d'Isly, 4, quartier de la place Vendôme, 1^{er} arrondissement ;
Mise à prix, 200,000 fr.
Produit évalué, 31,500 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Glandaz, avoué poursuivant ; 2^o M^e Guidou et Mouillefarine, présents à la vente ; 3^o M. Duval-Vauluse, rue Grange-aux-Belles, 5. (6031)

Versailles. MAISON DE CAMPAGNE. Etude de M^e PEERT, avoué, à Versailles. — Adjudication, le jeudi 24 juin 1847, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil sise à Versailles.

D'une maison de campagne connue sous le nom de Château de Vaux, avec basse-cour, grange, et jardin dessiné à l'anglaise, formant terrasse sur la route, sise à Carrières-sous-Bois, commune de Mesnil-le-Roi, près Saint-Germain-en-Laye, sur la route de Maisons-Laffitte.
Mise à prix, 5,000 francs.
S'adresser pour les renseignements : 1^o A Versailles, à M^e Peert, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 23 ; 2^o A M^e Laumailier, avoué présent à la vente, rue des Réservoirs, 17 ; 3^o Et à Paris, à M^e Quillet, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 83. (5997)

DROITS DE FORTAGE. Etude de M^e DELAUNAI, avoué à Versailles. — Vente sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, Le jeudi 8 juillet 1847, heure de midi.

1^o Des droits de fortage, sous 220 pièces de terre, vigne et bois, situées à Chanteloup et Triel, canton de Poissy ;
2^o D'un port à platée, situé à Denonval, commune d'Andresy, canton de Poissy ;
3^o Et d'un chemin, sis au même lieu, allant de la grande route de Denonval au chemin de halage.

Mise à prix : 10,000 fr. (6029)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris.

CHATEAU-GAILLARD. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Vyer, l'un d'eux, le mardi 22 juin 1847. D'une très jolie habitation appelée Château-Gaillard, située commune de Dammarie les Lys, près Melun, à proximité de la Seine et du chemin

de fer de Paris à Lyon, consistant en maison de maître et dépendances, jardin d'agrément, potager, parc, le tout d'une contenance de 8 hectares 50 ares.

Mise à prix, 65,000 francs. On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication. S'adresser pour les renseignements : A M^e Vyer, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6; Et à Melun, chez M^e Chenu, notaire. (5866)

Renvez (Ardennes),

BOIS TAILLIS. Etude de M^e GOURBINE, avoué à Paris, rue du Pont-de-Loi, 8. — Adjudication le 27 juin 1847, en l'étude de M^e Aubert, notaire à Renvez (Ardennes), de 152 hectares 35 ares 60 centiares de Bois taillis, situés communes de Mazures, Séheval, Laifour, Deville et Anchamps (Ardennes), en huit lots qui pourront être réunis.

Mises à prix au total 119,500 fr. S'adresser à M^e Gourbine, dépositaire d'une copie du cahier des charges, et à M^e Guyot-Sionnest et Jolly, avoués à Paris, et à M^e Aubert, notaire à Renvez. (6027)

AVIS DIVERS.

COMPAGNIE DES REMORQUEURS DU RHONE. Les personnes qui prétendraient avoir des droits à l'actif de

cette ancienne société, soit comme créanciers, soit comme actionnaires, et enfin à quelque titre que ce soit, sont prévenues qu'il va être incessamment procédé à une nouvelle répartition; elles sont en conséquence invitées, sous peine de forclusion, à remettre leurs titres dans le délai d'un mois de ce jour, à M. Morin, liquidateur, entre les mains de M. Faquet, rue de la Monnaie, 19, à Paris, par lui délégué à cet effet. FAUQUET.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS A BORDEAUX.

Le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, que la somme de 3 francs par action pour intérêts du premier semestre de l'année 1847, leur sera payée aux termes de l'article 22 des statuts, à partir du 1^{er} juillet prochain, à la caisse de la compagnie, rue des Trois-Frères, 3. Les titres pourront être déposés dans les bureaux tous les jours, de dix heures du matin à deux heures de l'après-midi, les dimanches et fêtes exceptés. Ils pourront également être retirés tous les jours aux mêmes heures, mais seulement trois jours après le dépôt. Le paiement aura lieu le jour où les titres seront retirés.

4 FR. AU LIEU DE 60 FR. Répertoire du Droit commercial, recueil des arrêts rendus par la Cour de cassation et les Cours d'appels du royaume en matière commerciale terrestre et maritime, suivis de l'opinion des auteurs les plus estimés sur les points controversés, par M. PATRONI. 8 vol. in-8°, chez A. DELAUNAY, rue Voltaire, 10.

POUR 10 FRANCS!! 1^o Les Mystères de Londres; 2^o Les Amours de Paris; 3^o La Lescombat; 4^o le Capitaine Aréna; 5^o Werther; 6^o six magnifiques gravures in-4°. Maricot, rue Vanneau, 38, de deux à quatre heures. (Alfranchir.)

LITS EN FER ET SOMMIERS ÉLASTIQUES. Lits de 18 à 450 f. garantis. Sommiers élastiques depuis 20 f. Lit complet de 45 à 70 f. Fabrique de Charles Léonard, 43, boulevard Saint-Martin (en face le théâtre), à Paris. — Expéd. en province, pour avoir des dessins et tarifs; écrire franco.

SOCIÉTÉ DES NU-PROPRIÉTAIRES (33, rue du Grand). Capital réuni, cinq millions. Elle achète d'après les tarifs les nues-propiétés de rentes sur l'Etat, d'actions sur la Banque de France, de créances hypothécaires et d'immeubles.

L'IRROÉ, purgatif de MM. MONIER DES TAILLÉDES frères, Avignon. Ce médicament, dont la vente est autorisée par le gouvernement, est connu depuis plus d'un siècle, et son efficacité a été constatée par de nombreux succès.

Par suite de difficultés survenues entre MM. Monier des Tailledes et leur entreposeur, ils viennent de transférer le dépôt général de leur purgatif chez M. Allaize, pharmacien, 53, rue Montorgueil, à Paris.

CACHOU-COLLINI DE BOLOGNE. Il rafraîchit la bouche, élimine la saleté, parfume l'haleine et enlève l'odeur du cigare. Chez les marchands de tabac. — 1 fr. la boîte.

CABINET SPÉCIAL pour les brevets d'invention en France et à l'étranger. — M. DOUBLET, ingénieur, rue de l'Échiquier, 36.

DÉPURATIF VÉGÉTAL autorisé pour les maladies récentes ou négligées, les dartres, les éruptions et les acnés du sang, notice. La boîte, 6 fr. — CHARLE, phar., rue Neuve-Vivienne, 36. (On expédie contre remboursement.)

ÉDITION ILLUSTRÉE

de 36 Portraits

GRAVÉS SUR AGIER

D'APRÈS RAFFET

La livraison

50 CENTIMES.

La Collection des 36 Portraits se vend séparément pour les souscripteurs à la 1^{re} édition sans gravures, savoir : 12 livraisons de 3 planches. Chaque livraison, 1 fr. La collection complète, 12 fr.

Chez le docteur GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, seul propriétaire du Rob de Boyveau-Laffeteur, autorisé, rue Richer, 6, à Paris.

GUIDE PRATIQUE

POUR GUÉRIR SOI-MÊME, SANS MERCURE, LES MALADIES SYPHILITIKES, Par l'emploi du Rob de Boyveau-Laffeteur, et d'après les conseils du docteur Giraudeau de Saint-Gervais. Un vol in-18 de 300 pages, avec portrait et gravure. Prix : 1 fr. 50 c.

GUYA PRÁCTICO

PARA CURAR POR SI MISMO, SIN MERCURIO, LAS ENFERMEDADES SIFILITICAS. Los afectos cutaneos y todas las enfermedades que provienen de la acritud de la sangre y de los humores, por medio del Rob Boyveau-Laffeteur, y conforme a los consejos del doctor Giraudeau de Saint-Gervais, calle Richer, 6 bis, en Paris. 1. fr. 50 c. 200 pages.

PRACTICAL TREATISE

For the cure, without medical assistance, and without the use of mercury, OF SYPHILITIC DISEASES. Cutaneous affections, and all complaints arising from impurity of the blood and from humors by the use of the Rob of Boyveau-Laffeteur, and according to the advice of doctor Giraudeau de Saint-Gervais, rue Richer, 6 bis, Paris. — 2 sh. — With portrait and engravings. — 240 pages.

METODO PRATTICO

PER CURARE DI PER SE, SENZA MERCURIO, LE MALATTIE SIFILITICHE. morbi cutanei, e quelli derivanti dall'acrimonia del sangue e degli umori, mediante l'uso del Rob di Boyveau-Laffeteur, e i consigli del dottor Giraudeau de Saint-Gervais. — 1 fr. 50 c. — 192 pages.

MANUEL HYGIÉNIQUE

POUR L'EMPLOI DU ROB BOYVEAU-LAFFETEUR pour guérir les DARTRES, MALADIES DE LA PEAU, Et toutes les affections provenant de l'acreté du sang et des humeurs. Brochure in-18. — Prix : 1 franc. PAR LE D^r GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS

Le Rob de Boyveau-Laffeteur et les brochures ci-dessus indiquées se trouvent en dépôt.

DEMANDE DE REPRÉSENTANTS POUR LA PROVINCE.

LA MATERNELLE

DEMANDE DE REPRÉSENTANTS POUR LA PROVINCE.

ORGANISATION.

SPECIALITÉ.

Cette Compagnie dispose encore, pour quelques arrondissements, d'emplois honorables et lucratifs rapportant chacun annuellement : **Appointements fixes, 1,200 francs.** **Rémises proportionnelles pouvant s'élever à 4,000 francs.** HUIT PRIMES variant de 2 à 15,000 fr., seront accordées aux huit représentants qui auront fait le plus d'affaires relativement à la population de leur circonscription. De cette manière, le représentant qui aura mérité la première prime aura gagné plus de 20,000 fr. dans l'année, et celui qui l'aura obtenu que la dernière n'en aura pas moins gagné plus de 7,000 fr. La Compagnie, la rémunération de son administration centrale dont le siège est à Paris, doit être représentée, dans chaque arrondissement, par un directeur particulier et un notaire choisis parmi les plus haut placés de la localité. Elle compte déjà DEUX CENTS ARRONDISSEMENTS constitués sur ces bases, et un grand nombre d'autres en voie d'organisation. Le Comité supérieur de surveillance, à Paris, se compose de : MM. M^e F. W. comte de LA ROCHEFOUCAULD, Le duc de MARIO-SALAZAR, colonel, officier de la Légion d'Honneur, chevalier de plusieurs ordres. Comte de VAUREAL, officier de la Légion d'Honneur, officier supérieur, chevalier de plusieurs ordres. Baron de MAUROY, officier de la Légion d'Honneur, colonel d'infanterie, chevalier de plusieurs ordres. J.-C. DUVERGER, officier de la Légion d'Honneur, ancien sous-directeur de la marine royale. VINET, officier de la Légion d'Honneur, officier supérieur, chevalier de l'ordre des Deux-Siciles. Chaque arrondissement doit avoir un Comité local de patronage. S'adresser, pour demandes d'emploi et pour tous renseignements généraux, à M. le directeur-gérant de la MATERNELLE, 171, rue Montmartre, à Paris, et pour les propositions d'assurances, dans chaque arrondissement, à M. le Directeur particulier. **TOUË LETTRE NON APPRANÇHIE S'RA RIGOREUSEMENT REFUSÉE.**

Cette Compagnie s'abstient de faire le remplacement; elle se borne à appliquer, sur la plus vaste échelle, aux assurances militaires, le principe vital et fécond de l'association mutuelle, combiné avec les avantages de la prime fixe. Comme elle étend ses opérations sur toute la France, et embrasse dans une même solidarité tous les arrondissements, elle est en mesure d'équilibrer les chances du tirage au sort. C'est ainsi qu'elle a, en toute sécurité, fait descendre à un minimum le taux de ses annuités, et, par conséquent, faire participer aux bienfaits reconnus des assurances toutes les familles, même celles qui ne vivent que de leur travail, et cela au moyen de lentes et impensables économies. Pour atteindre ce but vraiment social, elle a établi trois séries d'associations mutuelles entre tous les enfants que leurs parents veulent affranchir du service militaire. Les pères de famille peuvent faire entrer leurs fils dans une de ces trois séries d'associations, depuis l'époque de la naissance jusqu'à celle du tirage au sort, moyennant une prime annuelle qui varie suivant l'âge de l'assuré; ils reçoivent, si ce dernier tombe au sort, une indemnité plus que suffisante pour pourvoir à son remplacement. Et voici approximativement la proportion : **PREMIÈRE SÉRIE.** Celui qui a payé, depuis sa naissance, une annuité de 10 fr., reçoit, après le tirage, une indemnité de 1,000 à 1,200 fr. Dito depuis l'âge de 10 ans, 10 annuités de 31 fr., — 1,000 à 1,200 fr. **DEUXIÈME SÉRIE.** Dito depuis sa naissance une annuité de 20 fr., — 2,000 à 2,400 fr. Dito depuis l'âge de 10 ans, 10 annuités de 62 fr., — 2,000 à 2,400 fr. **TROISIÈME SÉRIE.** Dito depuis sa naissance, une annuité de 40 fr., — 4,000 à 4,800 fr. Dito depuis l'âge de 10 ans, 10 annuités de 124 fr., — 4,000 à 4,800 fr. La prime varie, comme on voit, suivant l'âge de l'assuré, et l'indemnité reste toujours dans les mêmes limites. Les primes se versent entre les mains du notaire de la Société, chargé d'en opérer le placement sur bonnes hypothèques. Elles ne passent jamais, même momentanément, par les mains de l'Administration. En cas de décès d'un assuré, avant le tirage, les sommes versées sur sa tête sont restituées aux souscripteurs, accrues de leurs intérêts.

CRÈME D'ÉTHÉR

DE BROU ET C^e, DE BORDEAUX. — DÉPÔT CENTRAL, RUE VIVIENNE, 4. — Cette délicate liqueur de table, adoptée par les gourmets de Bordeaux, est salubre à l'estomac, agréable au goût, et procure un sentiment de bien-être inexprimable; elle se prend pure ou étendue d'eau fraîche; prise avant de se coucher, elle facilite la digestion et donne un sommeil paisible. — Prix : 4 francs la carafe, contenant vingt petits verres.

RUE RICHELIEU, 102, AU PREMIER. Châles et Echarpes brochés, avec la marque et le cachet du fabricant. — Tissus cachemire unis et imprimés pour robes, châles et écharpes imprimés et brodés, provenant de leur fabrique.

BIÉTRY

Sociétés commerciales.

Par acte sous seings privés, en date du 2 juin 1847, enregistré, une société a été formée entre M. Thermodor BAILLY, fabricant de bougies, demeurant à Batignolles, rue d'Orléans, et le commanditaire y dénommé, pour la fabrication et la vente de la bougie stéarienne et des chandelles perfectionnées du soleil. La raison sociale est BAILLY et C^e. Le siège à Batignolles, rue St-Etienne, 35. Les affaires de la société sont gérées et administrées par M. Bailly, qui seul a la signature sociale; il a les pouvoirs de gestion les plus étendus, sauf cette restriction que, sans qu'il ne peut faire aucun emprunt, même sous la raison sociale; ceux qu'il contracterait seraient nuls même à l'égard des tiers; il ne peut non plus faire aucuns billets, si ce n'est en règlement de marchandises fournies à la société; ce qu'il ferait pour toute autre cause serait également nul à l'égard des tiers. Le commanditaire a apporté le local adossé à la fabrique et au commerce de bougies et chandelles perfectionnées, qu'il exploite sous le nom de St-Etienne, 35, à Batignolles; le droit exclusif à la marque du Soleil appartenant aux dites chandelles; 3^o le droit au bail verbal de la maison où s'exploite à Batignolles ladite fabrique, sans que pièces qu'il s'est réservées; 4^o le reliquat net de la liquidation de son commerce de bougies et chandelles, reliquat qui a été garanti jusqu'à concurrence de 300 fr., laquelle liquidation doit être faite par les soins de la société pour le compte dudit commanditaire; 5^o et le résultat actif et passif des opérations de son commerce de bougies depuis le 10 mai 1847. La durée de la société est de neuf années, qui ont commencé le 1^{er} juin 1847, et finiront à pareil jour 1856. BAILLY. (7875)

Tous trois propriétaires, anciens négociants, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Nicolas, 20, et auparavant rue de Bondy, 64; Ont déclaré dissoute purement et simplement, comme ayant cessé d'exister par l'expiration de son terme des le 31 décembre 1846; Agissant comme directeur général de la société l'Unité, créée en commandite par actions, sous le titre de l'Unité, société générale d'encouragement, de crédit et d'assurance, pour l'agriculture, l'industrie et le commerce, suivant acte passé devant M^e Vieville et son collègue, notaires à Paris, le 19 octobre 1841, laquelle société connue sous la raison sociale E. BOURDON D'ESCALLES et C^e, son siège à Paris, rue d'Anlin, 19; Et M. Pierre DENARD, propriétaire, demeurant à Sévres, près Paris, rue Royale, 84; Associé, co-gérant responsable, remplissant les fonctions d'administrateur de ladite société, l'Unité, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par M^e Vieville, le 22 avril 1845, enregistré et publié; Agissant en qualité d'administrateur, ainsi qu'il est dit ci-dessus, de la société l'Unité, en conformité des dispositions de l'art. 7 de l'acte de société, qui exige pour la validité des actes de la société, que le signataire social approuvé par le directeur général, soit accompagné de la signature personnelle d'un administrateur. Ont déclaré que les actionnaires de la société générale l'Unité, connue sous la raison sociale E. BOURDON D'ESCALLES et C^e, réunis en assemblée générale annuelle, le 25 février 1847, conformément à l'article 13 des statuts, ont décidé que la liquidation de ladite société, objet de leur commerce de droguerie; Qu'à cet effet ces derniers ont déclaré se donner tous pouvoirs nécessaires pour agir chacun séparément. (7873)

Suivant acte passé devant M^e Vieville et son collègue, notaires à Paris, soussignés, le 10 juin 1847, enregistré; M. Eugène BOURDON D'ESCALLES, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 25; Agissant comme directeur général de la société l'Unité, créée en commandite par actions, sous le titre de l'Unité, société générale d'encouragement, de crédit et d'assurance, pour l'agriculture, l'industrie et le commerce, suivant acte passé devant M^e Vieville et son collègue, notaires à Paris, le 19 octobre 1841, laquelle société connue sous la raison sociale E. BOURDON D'ESCALLES et C^e, son siège à Paris, rue d'Anlin, 19; Et M. Pierre DENARD, propriétaire, demeurant à Sévres, près Paris, rue Royale, 84; Associé, co-gérant responsable, remplissant les fonctions d'administrateur de ladite société, l'Unité, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par M^e Vieville, le 22 avril 1845, enregistré et publié; Agissant en qualité d'administrateur, ainsi qu'il est dit ci-dessus, de la société l'Unité, en conformité des dispositions de l'art. 7 de l'acte de société, qui exige pour la validité des actes de la société, que le signataire social approuvé par le directeur général, soit accompagné de la signature personnelle d'un administrateur. Ont déclaré que les actionnaires de la société générale l'Unité, connue sous la raison sociale E. BOURDON D'ESCALLES et C^e, réunis en assemblée générale annuelle, le 25 février 1847, conformément à l'article 13 des statuts, ont décidé que la liquidation de ladite société, objet de leur commerce de droguerie; Qu'à cet effet ces derniers ont déclaré se donner tous pouvoirs nécessaires pour agir chacun séparément. (7873)

DU SIEUR BIAT (Jean), md de vins, rue Lafayette, 35, nommé M. George jeune juge-commissaire, et M. Maillet, rue des Jeuneurs, 14, syndic provisoire (N^o 7287 du gr.); DU SIEUR DE BUAT (Joseph-Théodore-Raoul), md de lingerie et mercerie, rue Saint-Lazare, 125, nommé M. Courjot juge-commissaire, et M. Lecogny, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N^o 7289 du gr.); DU SIEUR MONIER (Barthélemy-Marie), fab. de platre, exploitant les carrières du Centre, rue de Meaux, à La Villette, nommé M. Roussel-Charlard juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (N^o 7290 du gr.); DU SIEUR RIBAUD (Jean), md de vins, rue de Rivoli, 14, nommé M. Roussel-Charlard juge-commissaire, et M. Huel, rue Cadet, 4, syndic provisoire (N^o 7291 du gr.); CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. DU SIEUR DE BUAT (Joseph-Théodore-Raoul), md de lingerie et mercerie, rue Saint-Lazare, 125, le 21 juin à 10 heures (N^o 7289 du gr.); DU SIEUR CHAMPAGNE (Urban), md de soleries, rue de Provence, 1, le 23 juin à 2 heures (N^o 7286 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'Etat des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. DU SIEUR MÉTRIÉRIE (Gustave), volier, rue St-Martin, 239, le 22 juin à 12 heures (N^o 7012 du gr.); DU SIEUR LEFÈVRE (Tranquille-Adrien), teinturier, à Autueil, le 23 juin à 2 heures (N^o 6732 du gr.); DU SIEUR MERCIER (Louis-Eugène-Prosper), libraire, rue de Seine, 10, le 23 juin à 11 heures (N^o 7009 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. DU SIEUR AMPENOT (Pierre-Elie), régisseur, à la Glacière, le 21 juin à 10 heures (N^o 6995 du gr.); DU SIEUR RICARD (Louis), éperonnier, rue St-Lazare, 125, le 23 juin à 9 heures 1/2 (N^o 6613 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'anion, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : DU SIEUR LAURY (Jean-Baptiste-Auguste), md de modes et gantier, passage Choiseul, 44, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N^o 7240 du gr.); DU SIEUR FLEIX (Fugène), horloger, faub. Poissonnière, 24, entre les mains de MM. Boulet, passage Saulnier, 16, et Megret, rue des Tournelles, 88, syndics de la faillite (N^o 7241 du gr.); Des sieurs BRANGER et C^e, ent. de charpente, rue des Vinaigriers, 13, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite (N^o 7242 du gr.); DU SIEUR SOYER (Claude-Ferdinand), fondateur, rue des Trois-Morues, 28, entre les mains de MM. Dural-Vassaluse, rue Grange-aux-Belles, 5, et Desmarest, rue de la Victoire, 32, syndics de la faillite (N^o 7200 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LELUC, décédé, négociant, rue du Gros-Chenet, n. 6, sont invités à se rendre, le 23 juin à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; donner leur déclaration de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 1028 du gr.).

Table with multiple columns: FONDS ÉTRANGERS, Séparations de Corps et de Biens, Bèces et Inflammations, CHEMINS DE FER, AU COMPTANT. Includes various financial entries and dates.